24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 48 — 27 NOVEMBRE 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LE DÉMONISME

ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE[1]

Chap. VIII. — Obsessions et infestations diaboliques

Nous tâcherons de résoudre avec netteté et exactitude les trois questions suivantes : 1° Qu'est-ce qu'on entend par obsessions et infestations ? 2° Pourrait-on en citer bien des exemples authentiques ? 3° Ne pourrait-on pas les expliquer sans l'intervention sensible du démon ?

I. — *Qu'est-ce qu'on entend par obsessions et infestations diaboliques ?*

Ces deux mots sont quelque peu synonymes. On dit encore *hantise*, parce que ce mot, qui signifie par lui-même « fréquentation familière, » ne se prend guère qu'en mauvaise part et par là-même peut très bien s'appliquer aux interventions, apparitions, ou actions fréquentes du démon près de quelqu'un.

Le mot *infestation*, dans son sens propre, signifie ravages et vexations causés par des incursions à main armée ou par des actes fréquents de violence et de brigandage ; il peut donc très bien s'appliquer aux incursions et aux actes violents et répétés que feraient les démons dans un lieu ou une maison pour y faire sentir leur présence et leur puissance, et en vexer les habitants et leur nuire. Il se dit donc surtout des lieux.

Le mot *obsession* au contraire s'applique surtout aux personnes, et il marque l'assiduité auprès de quelqu'un qu'on veut assiéger, pour ainsi dire, afin d'en prendre possession, et qu'on veut isoler des autres, qu'on attaque et qu'on tourmente pour le lasser à force d'importunités et le faire céder. Il ne peut donc pas à proprement parler s'appliquer à des apparitions ou à des attaques isolées du démon, quelque violentes qu'elles soient ; aussi de celles-là nous ne parlerons pas ici. Il pourrait bien mieux s'appliquer à des tentations violentes et prolongées ou fréquentes ; aussi on l'y applique quelquefois. Cependant ici, comme le font généralement les auteurs qui traitent ce sujet, nous nous restreindrons aux attaques visibles ou au moins sensibles des démons dans un but évidemment mauvais, c'est-à-dire dans le but de faire illusion aux âmes, de les tromper, de les éloigner de Dieu, de leur faire perdre le goût de la ferveur, de la mortification et de l'humilité, de les corrompre en les poussant à satisfaire leurs sens et quelquefois même en leur procurant des moyens de contenter les passions les plus honteuses par des copulations démoniaques, et finalement de les perdre et de les damner.

II. — *Peut-on citer bien des exemples authentiques d'infestations et d'obsessions démoniaques ?*

Mgr Le Camus, dans sa *Vie de Notre-Seigneur*, prétend « qu'en dehors de sa manifestation au paradis terrestre, sous la forme du serpent, nous ne voyons pas dans l'histoire biblique que Satan se soit jamais révélé d'une manière visible, et que dans la tentation même de Notre-Seigneur, qui a été un fait réel, il aurait cherché à agir sur Jésus, comme il agit sur nos âmes, en évoquant des imaginations, en multipliant les illusions, et en murmurant des sollicitations dangereuses, mais que rien n'indique qu'il ait été vu par Jésus-Christ. » Le docteur Le Mesnant des Chesnais prétend de son côté que dans l'histoire ecclésiastique on ne pourrait guère citer de faits d'infestations ou d'obsessions sensibles d'une authenticité parfaite. — Et nous, nous répondons avec Dom Maréchaux, Bénédictin très distingué, qu'il y en a un très grand nombre, et que pour s'en convaincre il suffit de lire les vies de saints écrites par les Bollandistes.

Nous allons seulement en citer quelques-uns.

I. INFESTATIONS DE MAISONS. — Saint Augustin, dont on ne suspectera certes pas l'autorité, rapporte que le tribun Hesperius possédait au territoire de Fussales une métairie nommée Zubédi,

[1] Voir les nos des 3 avril, 17 juillet, 19 et 25 septembre, 9 et 30 octobre, 6 novembre.

où les esprits malins tourmentaient ses esclaves et son bétail ; il pria le saint évêque de s'y rendre pour les chasser. Saint Augustin, ne le pouvant lui-même, y envoya un de ses prêtres, qui y offrit le Saint-Sacrifice, et de suite la vexation cessa. — Saint Césaire, du temps de Théodoric, rendit le même service au médecin Elpide dont la maison était aussi infestée par des lutins qui y jetaient sans cesse des pierres ; infestation qu'il fit cesser par ses prières. (Bolland.). — La maison d'un officier était également infestée de lutins ; les hommes et les animaux eux-mêmes étaient épouvantés et vexés de leurs attaques incessantes ; on jetait des pierres aux gens qui étaient à table, et la maison se remplissait de souris et de serpents, etc. Saint Théodore y passa la nuit en prières, y jeta de l'eau bénite partout, et la maison fut aussitôt délivrée. (Bolland.).

Passons à des exemples plus rapprochés de nous. Au milieu du XVIIIe siècle, le P. Richard, professeur de théologie, fit une dissertation au sujet d'infestations incessantes du démon dans une maison de la paroisse Saint-Jacques à Amiens. Cette maison fut habitée successivement par Catherine de Lâtre, Antoinette Desgranges, Gabrielle Dobremelle, Marie Jumelle, Madame d'Armanville, enfin M. Leleu. C'étaient des roulements de pierres, des déchargements de voitures de briques, des coups effroyables sur les portes, les fenêtres et les meubles, des hurlements, etc., qu'on entendait sans cesse. Bien souvent les voisins et les ouvriers qui ne travaillaient pas trop loin les entendaient aussi très bien. Quelquefois même ceux ou celles qui habitaient la maison reçurent des coups violents sur leurs corps sans rien voir ; d'autres fois ils voyaient des flammes sortir du grenier et éclairer toute la maison. Deux prêtres et des laïques voulurent y passer plusieurs nuits pour s'assurer de la chose, et ils sentirent à quatre reprises différentes un tel ébranlement dans la maison qu'ils crurent qu'elle allait s'écrouler, puis c'étaient des bruits étranges, des coups violents, des cris, un jargon inintelligible, etc. Les faits sont attestés par un nombre considérable de témoins que la relation cite par leurs noms propres. Le P. Richard termine ainsi : « Il y aurait folie à ne point croire des témoins de tout sexe, de tout âge, de caractères et d'états différents, dont la plupart, j'en suis sûr, aimeraient mieux mourir que de mentir. Toutes ces personnes conspireraient-elles à tromper le public sans le moindre intérêt pour elles ? Ce serait un prodige plus grand que celui qu'on refuserait de croire. » Aussi le 4 mars 1746, l'évêque d'Amiens approuva cette dissertation avec d'autant plus de confiance qu'il avait entendu lui-même dix des principaux témoins. Bizouard cite des faits analogues arrivés en Angleterre, en Alsace et à Constance vers la même époque, et au XIXe siècle à Saint-Quentin, à Vaugirard, à Sézanne, à Levroux, à Dôle, en Allemagne, en Pologne, etc.

II. Obsessions. — Saint Athanase d'Alexandrie, un des plus grands docteurs de l'Eglise, a rapporté avec de longs détails dont *il garantit l'exactitude*, *l'obsession de saint Antoine*, si ridiculisée dans les siècles d'incrédulité, et qui cependant ne renferme rien que n'aient vu aussi les siècles les plus modernes. Tout commence par l'infestation : les esprits malins troublent le saint personnage et lui livrent mille petits combats pour l'empêcher de prier ; il résiste et Dieu permet l'obsession ; le corps de saint Antoine, pour accroître son mérite, est livré à toutes ces vexations dont nous avons déjà parlé et dont le bruit se fait entendre au loin.

L'obsession de saint Benoît ne fut ni moins étrange, ni moins violente ni moins longue que celle de saint Antoine. Elle est racontée par un autre docteur de l'Eglise, saint Grégoire le Grand, qui, comme il l'affirme, a recueilli le tout de la bouche des quatre principaux disciples de saint Benoît lui-même : Constantin, son premier successeur au Mont-Cassin, Simplice qui fut le second, Valentinien longtemps abbé du monastère bénédictin de Latran, et Honorat qui gouverna le monastère de Subiaco après saint Benoît. Tous quatre étaient des saints et avaient connu intimement leur maître ; il y a donc, en raison de leur accord parfait, certitude complète, ou bien elle ne sera nulle part. A Subiaco le démon vient voleter autour du saint d'abord sous la forme d'un oiseau, et à son aspect Benoît sent s'élever en lui une si violente tentation de la chair, que pour la vaincre, par un mouvement héroïque, il se roule tout nu sur les épines et éteint dans son propre sang le feu impur qui brûle en lui. Puis pour le distraire lui et ses disciples dans leurs prières, le démon se montre sous la forme d'un petit moricaud, et pour le chasser Benoît recourt à des coups de verge. Au Mont-Cassin, il apparaît sous un aspect plus terrifiant : c'est un monstre incandescent qui vomit les flammes par les yeux et la bouche avec des hurlements et des vociférations qui sont entendus de tous les moines, puis il allume un incendie fantastique, il renverse brutalement une muraille qui écrase un jeune moine, à qui le saint redonne la vie, etc.

Au Xe siècle, Dieu suscita *saint Romuald* fondateur des moines Camaldules, dont la vie a été écrite par saint Pierre Damien, aussi docteur de l'Eglise, sur la relation de ses disciples les plus recommandables : n'est-elle pas également digne de foi ? Un soir, tandis qu'il psalmodiait les Complies, les esprits de malice entrent dans sa cellule, le jettent par terre et le rouent de coups. Romuald, levant les yeux au ciel, s'écrie : « O bien-aimé Jésus, m'avez-vous abandonné ? » A cette invocation les esprits méchants sont mis en fuite, et une suavité pénétrante d'amour divin remplit le cœur du saint. Il se relève de terre et poursuit son office ; toutefois le sang coulait encore de son front par une blessure que le démon lui avait faite, et dont il garda la cicatrice toute sa vie. Bien des fois, par la suite, saint Romuald vit les démons sous des formes de vautours qui semblaient guet-

ter un cadavre, ou de géants monstrueux à la peau noire.

Bien d'autres Pères du désert et des saints de l'ancien temps eurent à lutter aussi contre des obsessions terribles ; un peu plus tard, saint Dominique, saint François d'Assise, saint Jean de la Croix, saint Jean de Dieu, saint Philippe de Néri, etc. ; et ces obsessions ne sont pas moins authentiques.

Parmi les saintes qui eurent à souffrir des obsessions de la part du démon, citons d'abord *sainte Françoise Romaine*, si célèbre dans les annales de l'Eglise par l'assistance visible que lui prêtait ordinairement son bon ange. Mais aussi les apparitions diaboliques ne lui manquèrent pas, et elles offrent cette progression, cette stratégie que faisait remarquer saint Antoine à ses disciples. Tout d'abord le diable se présente sous des abords inoffensifs en apparence : c'est un faux ermite qui frappe à la porte du palais où habitait la sainte ; c'est un vieillard qui l'accoste dans les rues de Rome ; une nuit c'est un jeune homme qu'elle met en fuite en éveillant son mari. Mais après viennent des menaces et des scènes horribles. Une nuit le diable la transporte sur le haut d'une maison et fait mine de la précipiter dans la rue ; une autre nuit il apporte dans sa chambre un cadavre infect sur lequel il la roule, de sorte que ses vêtements en gardèrent une puanteur que rien ne put faire disparaître complètement. Plus tard il vient à elle sous les traits de son confesseur, ou bien se déguise en ange de lumière pour la tenter d'orgueil, et elle voit quatre démons s'agenouiller devant elle, en protestant qu'elle est une grande sainte. Enfin ce sont des coups et des violences : toutes les personnes qui habitent dans sa maison entendent le bruit des terribles flagellations que le démon lui inflige ; il la jette rudement par terre, et on la relève toute livide, les cheveux en désordre, les vêtements souillés et déchirés, la bouche pleine de cendre et le corps tout couvert de meurtrissures ; plusieurs personnes même la virent frappée sous leurs yeux et toute frissonnante sous les coups redoublés de nerfs de bœuf que lui portent des mains invisibles, et la sainte avoue que le diable qu'elle voit, elle, sous une forme terrifiante, est un supplice plus affreux que tous les coups dont il la martyrise, et qu'elle se jetterait dans une fournaise pour ne pas le voir. Tout cela est tiré des relations des amies intimes et des filles spirituelles de la sainte, qui toutes en furent témoins et ne se contredisent en rien.

Les obsessions de sainte Colette, qui eut pour mission de réformer l'ordre de saint François, ne le cèdent guère à celles de sainte Françoise. Les démons lui apparaissent sous toutes sortes de formes, et veulent se jeter sur elle comme des lions et des serpents. D'autres fois ils la molestent en remplissant sa cellule de mouches importunes, de limaçons, d'escargots, etc. Enfin ils la frappent avec des bâtons longs et noueux, qui semblent lui broyer les os, et ils s'en servent aussi pour faire du vacarme pendant son oraison ; et ces bâtons sont si peu imaginaires qu'on en trouva plusieurs épars dans sa cellule ou son oratoire. Mais chose plus singulière encore, elle eut la faculté, pour mieux les convaincre, de faire voir à plusieurs de ses confesseurs ces formes hideuses de démons. Ceux-ci, en les voyant, se sentirent tranquillisés par la présence de la sainte, à qui seule ils en voulaient ; cependant ils disaient que cette vision était si horrible qu'elle eût été capable de leur faire perdre l'esprit, si elle s'était présentée à leurs regards en son absence.

Notre-Seigneur dit à *sainte Madeleine de Pazzi* qu'il voulait la combler de faveurs pendant une extase de huit jours, mais qu'ensuite il la laisserait en proie à toute la fureur de l'enfer sans lui faire sentir aucunement sa présence. Ces démons en effet lui firent entendre des mugissements effroyables de bêtes féroces, avec les plus épouvantables blasphèmes ; en même temps ils lui faisaient voir les péchés les plus affreux des hommes. Puis tantôt ils la jetaient du haut en bas des escaliers, tantôt ils la mordaient sous la forme de serpents venimeux et lui causaient d'horribles souffrances. Lorsque le soir, épuisée, elle voulait donner quelque repos à son corps, ils la tourmentaient encore de toutes sortes de manières ; une nuit, ils lui serrèrent tellement la poitrine et la gorge, que tous les traits de son visage en étaient contractés et que sa voix affaiblie pouvait à peine faire entendre une plainte ; une autre fois, comme elle était couchée sur son sac, elle fut déchirée et battue pendant cinq longues heures de la manière la plus cruelle, il lui semblait qu'on dépeçait ses membres les uns après les autres. Cependant rien ne lui fut plus pénible que les tentations proprement dites qu'elle eut à souffrir. Elles étaient telles qu'il lui semblait qu'il n'y en avait aucune au fond de l'enfer qui n'eût fondu sur elle et ne lui eût causé d'insupportables douleurs : tentations contre la foi, de sensualité, de gourmandise, contre la pureté, contre la pauvreté, contre l'obéissance, tentations surtout d'horrible désespoir. Elle criait, elle pleurait, appelait Dieu à son secours, et Dieu semblait s'être fait tout à fait sourd. Elle se croyait devenue un vrai bourbier de vices et de péchés, et au milieu de ces diverses tentations, les démons continuaient à lui apparaître sous des formes de plus en plus hideuses, menaçaient de la tuer et la maltraitaient toujours. A leur vue elle tombait en défaillance, on la voyait pâlir et tout son corps était inondé de sueur. Enfin, après avoir jeûné cinquante jours au pain et à l'eau, le jour de la Pentecôte 1590 elle eut un ravissement et son visage devint tout resplendissant de gloire, et, comme elle le dit, elle se sentit tirée de la fosse aux lions. Cette horrible obsession avait duré cinq ans.

Le démon apparut aussi bien des fois à *sainte Thérèse* et la fit horriblement souffrir ; elle en triomphait avec le signe de croix et l'eau bénite.

Il nous est impossible ici de passer sous silence

l'obsession du Père Surin, l'exorciste des religieuses de Loudun, parce qu'elle est d'un genre à part et dura pendant vingt ans. Pendant huit ans surtout, il fut à peu près muet et parut comme un idiot, et en dehors de là il était d'une faiblesse de tête affreuse. Dans la Compagnie de Jésus, dont il était membre, tous le regardaient comme un fou, excepté un seul qui mieux éclairé n'y voyait qu'une épreuve qui aurait sa fin, aussi lui portait-il un très grand intérêt ; mais le Père, croyant sincèrement qu'il se trompait, ne le voulait pas écouter. Dieu permit cependant qu'on le voulût garder par compassion, mais comme il en vint à ne pouvoir ni marcher, ni se soutenir, ni s'habiller, ni remuer, ni même porter un morceau à sa bouche, on lui donna pour gardien, avec tout pouvoir sur lui, un frère peu intelligent qui, sous prétexte d'en venir à bout, allait jusqu'à le frapper avec un gros bâton noueux, même sur la tête ; son visage en était tout meurtri et sa tête gonflée de meurtrissures noires ; et cependant, — ce qui le faisait souffrir encore bien davantage, — il avait conservé toute son intelligence ; à ceux qui lui demandaient ce que c'était, il répondait que c'étaient des coups qu'il avait reçus à la guerre, et on pensait que dans sa folie il s'était heurté contre des meubles. Un Père assez renommé étant entré un jour dans l'infirmerie, où il était assis sur son lit, et l'ayant regardé longtemps, crut devoir pour le ramener à son bon sens lui donner un bon soufflet, et s'en alla ensuite ; le Père ne se plaignit même pas. D'autres s'amusaient à lui dire des choses absurdes et insensées, croyant qu'il était sans discernement.

Ce qui le faisait le plus souffrir, c'est qu'il se croyait définitivement damné, au point qu'il se confessa un jour de tous les actes de vertu qu'il avait faits. Son confesseur lui dit : « Mon Père, on vient à confesse pour dire ses péchés et non ses vertus. — C'est vrai, repartit le Père Surin, je le sais bien, mon Père ; chez un autre ce pourraient être des actes de vertu, mais chez moi c'est un mal, parce que chaque être doit agir conformément à sa fin, eh bien ! moi, je suis damné, je ne dois donc faire que le mal, je dois haïr Dieu ; alors tout acte prétendu de vertu et d'amour de Dieu est un mal, puisque c'est contraire à la volonté de Dieu qui m'a damné. » Il disait cela avec un tel sentiment de conviction que le confesseur ne put s'empêcher de s'écrier : « Oh ! pauvre Père, que je vous plains ! Soyez persuadé que Dieu aura enfin pitié de vous. » Et cela lui fit du bien. Plusieurs autres confesseurs lui firent au contraire un mal affreux en prenant pour de gros péchés ce qu'il leur accusait et en lui disant : « Vous avez sans doute résisté à la grâce, et Dieu se lasse enfin de vous chercher en vain : il est des âmes qu'il abandonne à cause de leur orgueil. »

Quand il fut un peu mieux, sa faiblesse de tête était encore telle qu'il était incapable de lier deux idées ensemble. Cependant, aussitôt qu'il était en chaire, ce n'était plus le même homme, et sa diction devenait singulièrement éloquente et persuasive. Un jour qu'un très grand prédicateur était annoncé, devant la duchesse de Longueville et d'autres dames de la Cour, il fit défaut et on pria le Père Surin, le seul qui se trouvait présent, de le remplacer, et il parla avec une éloquence si entraînante que tous les auditeurs en furent dans le ravissement. Une autre fois, à une prise d'habit, le supérieur lui permit de prêcher, à condition qu'il serait là lui-même pour le juger ; ce jour-là il était obsédé plus que jamais d'idées de désespoir et de damnation, néanmoins il parla si bien de l'amour de Dieu, qu'il fit pleurer tous ceux qui l'écoutaient. Du reste, lui-même se trouvait heureux au fond de son cœur d'être tenu pour fou, à l'exemple de Notre-Seigneur.

La tentation de se donner la mort dura chez lui pendant sept ou huit ans avec une violence extrême ; elle provenait de la conviction intime où il était que Dieu l'avait justement rejeté et qu'il était damné. Alors il en vint à croire que Dieu voulait qu'il se rendît en enfer le plus tôt possible, de sorte que se tuer ne devait plus être pour lui un péché, mais un acte de soumission à la volonté de Dieu. En allant dans les rues, il ne voyait jamais un puits sans qu'il fît quatre ou cinq pas pour se jeter dedans, mais une force invincible le retenait ; lorsqu'il allait vers une rivière, il prenait toujours la pente pour s'y précipiter ; pendant la nuit, il allait chercher des couteaux pour se les enfoncer dans la gorge, et une fois il en garda un dans sa main pendant la nuit tout entière, sans pouvoir arriver à se l'enfoncer. Plus de vingt fois il alla à la sacristie pour chercher une corde afin de se pendre derrière le tabernacle où reposait le Saint-Sacrement, et son désir était qu'on le vît ainsi pendu ; mais Notre-Seigneur qui veillait sur lui voulait ou qu'il ne trouvât pas ce qu'il cherchait, ou que les forces lui manquassent pour exécuter son dessein. Quand il était dans sa chambre en repos sur son lit, il songeait toujours à aller se jeter par la fenêtre, désirant que son corps fût trouvé sur le pavé, afin que la justice de Dieu fût satisfaite.

Toute sa force et sa capacité se réduisaient à s'occuper sans cesse l'esprit de son malheur d'avoir mérité par ses péchés occultes d'être damné dès cette vie ; et il n'attendait que l'heure de mourir pour être jeté dans les abîmes de l'enfer. Aussi, le jour comme la nuit, il ressentait des impressions si grandes de la colère de Dieu qu'il n'y a pas dans le monde de peine qui en approche, en sorte que, quoiqu'il vît bien qu'il n'était pas en enfer actuellement et qu'il ne brûlât pas encore, il avait des vues imaginaires de Jésus-Christ comme du plus grand ennemi qu'il pût avoir : toute sa majesté était devant lui sans aucun trait de bonté, ayant les démons pour ministres de sa justice, et dans cet état il sentait les foudres de la colère divine, et se voyait en horreur à la sainte Vierge et aux saints, et il restait là comme une bête de somme attachée à la muraille. Une fois même il

fut saisi d'une terreur si épouvantable qu'il tomba par terre, comme si la foudre l'eût frappé. Il aurait eu, dit-il, cent révélations de sa damnation, qu'il ne l'aurait pas regardée comme plus certaine.

Tout cela est tiré des *Mémoires* du P. Surin écrits par lui-même, et un grand nombre des Pères de la Compagnie en ont rendu témoignage.

Outre une très grande hauteur de sainteté et une très profonde humilité, le P. Surin puisa dans ses obsessions mêmes une science de spiritualité des plus élevées, des plus pures et des plus rares, comme ses ouvrages en font foi. De plus, il passa des peines les plus extrêmes de l'obsession aux ravissements les plus enivrants de la grâce de Dieu. Après la communion il ressentait quelquefois des touches divines et des traits d'amour si fortifiants qu'il se sentait porté comme naturellement, ainsi qu'on l'a vu dans bien des saints, aux choses les plus répugnantes à la nature, et à un zèle si brûlant pour les intérêts de Dieu que sa chair même en ressentait les atteintes. Dans la journée il lui arrivait souvent d'éprouver un si grand besoin de Jésus-Christ qu'il se sentait défaillir; alors il recourait à la communion spirituelle, et après il se trouvait tellement réconforté et enflammé d'amour que les tressaillements en passaient jusque dans ses entrailles ; une vie toute divine circulait dans tous ses membres et lui apportait des délices bien supérieurs à tout ce qu'on pourrait imaginer ou rêver sur la terre : il sentait vraiment Jésus-Christ qui était en lui et pénétrait tous ses membres d'une manière inexplicable, de sorte qu'il semblait que son âme fût déjà dans la gloire, et quand il parlait en public, ses lèvres exhalaient tellement le feu divin qui brûlait son cœur, que tous les assistants s'en trouvaient eux-mêmes tout enflammés.

Arrivons maintenant au XIXe siècle et commençons par *l'obsession de Jeanne-Marie Auberger*, que Bizouard raconte très au long et qu'il est impossible de nier, comme on le verra. Mlle Denis, personne d'une piété très éclairée, avait par un motif de zèle rassemblé autour d'elle, à Lyon, un certain nombre de jeunes filles pour les former à la piété ; c'était comme un atelier d'ouvrières en soie. En 1846, elle crut devoir, pour le bien des autres, en renvoyer un certain nombre; de là des colères et des calomnies contre elle. Elle avait gardé Jeanne-Marie Auberger, dont le caractère était difficile, mais susceptible de formation. Cette jeune fille lui disant que la sainte Vierge lui apparaissait, Mlle Denis, convaincue que c'était le démon, lui ordonna de lui dire : « Retire-toi, Satan ! » et de lui cracher au visage. La jeune fille obéit, et l'apparition se changeant en un horrible fantôme lui dit : « Tu as bien fait pour ton âme, que je voulais perdre, mais je me vengerai sur ton corps. » Alors commença l'obsession. Le démon la renversait, l'étranglait presque, lui arrachait les cheveux avec des menaces et des jurements. Puis Mlle Denis ayant ordonné au démon de se manifester à toute la maison, ce fut alors un tintamarre infernal que toutes les jeunes filles entendirent, des gémissements plaintifs, des cris d'animaux féroces, des grattements sur les planchers, des craquements de barres de fer, et des bruits affreux partout. Les jeunes filles étaient jetées hors de leur lit, et il leur semblait qu'un serpent énorme se repliait sous les matelas, et elles se trouvaient lancées au milieu du dortoir. On a vu jusqu'à quinze fois de suite Mlle Denis tirant à elle le traversin, tandis qu'un agent invisible le tirait de son côté, de sorte qu'il était étendu horizontalement et agité comme dans le vide. Le frère de Mlle Denis, esprit fort, en riait d'abord et ne voulait pas y croire ; mais un jour il fut témoin de faits si étranges qu'il se déclara convaincu et même se convertit entièrement.

Le médecin de l'établissement tenait aussi ces faits comme absurdes et ne voulait pas y aller. Mais ayant appris que M. Denis, frappé de tout ce qu'il avait vu, d'incrédule qu'il était, était devenu chrétien pratiquant, il voulut examiner minutieusement les faits ; il entendit la voix aigre et stridente de l'être invisible qui parlait à Jeanne-Marie et il vit un fil de fer comprimant ses paupières et terminé par deux crochets pénétrant fort avant dans ses tempes et qu'il eut bien de la peine à arracher. Une autre fois, il vit une de ses oreilles percée par une vis et l'autre par un écrou, ses joues cousues avec du gros fil et sa langue traversée vers le frein, repliée en arrière et nouée avec du gros fil. Un matin, la voix stridente de l'être malfaisant s'écria : « Je vais faire rire le docteur, mais ce soir ce sera autre chose, » et aussitôt Jeanne-Marie qui filait se trouva tout à coup affublée d'une quantité de vieux rubans de toutes les couleurs attachés autour de son bonnet et pendant sur ses épaules, et une ceinture de gros bouquets tenus par une vieille corde faisait plusieurs fois le tour de sa taille. Mais le soir, les deux seins de la pauvre fille se trouvèrent traversés avec du gros fil, serrés et noués de manière à former un étranglement de ces organes, ce qui lui causait des douleurs atroces, puis soudain elle s'écria : « Voilà qu'il me frappe sur la tête avec un marteau ! Oh ! qu'il me fait mal ! » Le docteur écarta les cheveux à l'endroit douloureux, et vit la tête d'une pointe enfoncée dans le crâne, et une fois délivrée elle était presque aussitôt guérie. Le docteur fut enfin complètement convaincu et en rendit lui-même témoignage à la justice. Car sur des bruits calomnieux et infâmes qu'on fit courir sur l'établissement, le commissaire de police, douze agents et six gendarmes, avec des menottes, y firent un jour invasion ; mais comme ils ne trouvèrent là que trente-cinq jeunes filles inoffensives, très calmes et occupées de leur travail, ils se retirèrent après une perquisition minutieuse qui dura sept heures. Néanmoins, les calomnies continuant encore, l'affaire fut évoquée devant la justice ; mais toutes les jeunes filles attestèrent qu'il ne s'était jamais rien passé contre les mœurs dans la maison, que Mlle Denis était

une vraie mère pour elles toutes, et qu'elles se feraient plutôt couper le cou que de reconnaître que ce n'était pas le diable qui était l'auteur de tout ceci, tant elles en étaient sûres. Aussi toutes furent-elles élargies, et Mlle Denis, pour en finir, fut condamnée à cinq francs d'amende pour avoir tenu illégalement une école, quoique pourvue d'un diplôme, et n'avoir pas déclaré à l'Université son changement de résidence.

Dans la première moitié du dix-neuvième siècle vivait à Rome *Anna-Maria Taïgi*, vénérable mère de huit enfants. Quand son procès de canonisation fut ouvert, les déposants prêtaient serment à chaque fois de ne dire que la plus exacte vérité, et c'étaient ceux qui l'avaient le mieux connue. Citons-en quelques extraits :

Le démon prit bien souvent la forme d'un vénérable religieux afin de l'exhorter à abandonner son genre de vie. Les esprits infernaux la tentèrent aussi, et sous les formes les plus séduisantes, et par les suggestions les plus humiliantes ; elle leur opposait le bouclier de la patience et de la prière. Se voyant déçus, ils se tournaient contre son corps, tantôt en la saisissant à la gorge, tantôt en l'accablant de coups épouvantables. Elle avait obtenu la conversion d'un jeune débauché : elle dut payer cette grâce bien cher. Les esprits infernaux, se rendant visibles, essayèrent de l'étrangler, après l'avoir accablée d'injures ; ils lui livraient des assauts incessants, surtout aux époques de ses peines intérieures. La pauvre femme entendait des voix qui lui criaient : « Qui t'a donné à entendre que l'éternité existe ? Tout finit avec le corps... Oh ! insensée, considère ce qu'ont pensé, ce que pensent les gens d'esprit ! Regarde aussi les prêtres qui débitent ces fables, comme ils vivent ! S'ils y croyaient, ils ne seraient pas si fous. Amuse-toi ! amuse-toi ! » et autres suggestions sur tous les points de la religion, surtout contre le Saint-Sacrement. Le démon lui apparut sous diverses formes, tantôt comme religieux ou abbé, tantôt comme prélat, ou comme un beau jeune homme, en l'excitant à des choses indignes et à des actions qui dénotaient l'esprit impur et corrupteur.

Celui qu'on appelait et qu'on appelle encore « le saint homme de Tours, » le vénérable *M. Dupont*, mort en 1876, eut aussi à soutenir les obsessions de Satan. Les assauts commencèrent durant les veilles des Adorations nocturnes, dont il fut le promoteur et le propagateur infatigable. Pendant qu'il reposait sur le lit de camp des adorateurs, en attendant son tour de veille, il se vit à plusieurs reprises violemment tiré par une main invisible et jeté au milieu de la chambre ; d'autres fois il fut lancé en l'air avec un mouvement giratoire inexplicable. Ces luttes nocturnes se renouvelèrent par la suite et eurent bien des témoins. Tandis qu'il prenait les eaux à Bourbon-l'Archambault, on entendit dans sa chambre un vacarme épouvantable pendant deux nuits, comme si un voleur avait pénétré chez lui et qu'une lutte corps à corps se fût engagée. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas appelé au secours, il répondit : « Je n'ai pas besoin des secours humains, ils sont inutiles [1]. »

[1] Tiré de sa *Vie* écrite par M. l'abbé Janvier, son confesseur, dont tous ceux qui le connaissent attestent la sincérité et la perspicacité.

Il est bien peu de personnes qui n'aient entendu parler des obsessions du *Vénérable curé d'Ars*, qui durèrent environ trente ans. Comme elles sont plus connues, nous ne nous y arrêterons pas [1].

Nous en avons dit assez pour montrer la nature des obsessions et faire voir qu'il y en a toujours eu un assez grand nombre, et dans notre siècle aussi bien que dans les siècles précédents. Nous citerons cependant, pour terminer, dans tous ses détails, un exemple dont nous avons eu pleine connaissance nous-même, appartenant non plus à des âmes d'élite, mais à une personne tout ordinaire, et montrant les choses sous un jour encore quelque peu nouveau. Les choses se sont passées à Romorantin (diocèse de Blois) et nous ont été minutieusement relatées dans des lettres que nous possédons encore, lesquelles sont écrites par une personne des plus pieuses et des plus judicieuses de la ville ; nous la connaissons intimement, et tous à Romorantin n'ont jamais eu pour elle que la plus grande estime. Nous donnerons des extraits de ses lettres, en changeant seulement les noms des deux femmes, que nous ne pouvons pas encore livrer à la publicité.

Voici la première lettre ; elle est datée de Romorantin le 30 septembre 1882 :

Le confesseur de Françoise Malard étant très embarrassé au sujet de ce qu'elle lui disait, en parla avec sa pleine et entière permission à M. le curé [2], et tous les deux résolurent de la mettre en rapport avec moi pour vérifier ses dires. Je la connaissais comme étant très régulière aux offices de la paroisse ; je l'emmenai donc après les vêpres se promener à la campagne pour la faire causer, et quoiqu'elle ne fût pas très communicative, voyant l'amitié que je lui témoignais, elle s'ouvrit à moi et me dit :

« Depuis quatre ans, je vois le démon m'apparaître sous la forme d'un homme ayant de longs cheveux et comme des griffes, et il me sollicite au mal, il me prend souvent dans ses bras, me tire de mon lit, me pose à terre sur le carreau, et là il fait de moi ce qu'il veut, d'autant plus que souvent je perds connaissance. Je reste dans cette position environ une heure, ne pouvant remuer, car il me tient fortement. Souvent il éteint ma lumière ; un soir que je voulais veiller très tard pour voir ce qu'il ferait, il a éteint ma chandelle neuf fois, parce qu'à chaque fois je la rallumais ; enfin la dixième fois, je me dirigeai à tâtons vers mon lit et quand je fus auprès il me tira par derrière et me fit tomber, et là j'ai perdu connaissance. Le lendemain, qui était un dimanche, ma mère, qui n'a jamais rien su, fut surprise de ne pas m'entendre me lever pour aller à la messe, et vint me trouver. Elle me vit à terre, sans connaissance au bas de mon lit, et, croyant que je m'étais trouvée mal, elle alla chercher deux voisins pour me remettre au lit, et demanda un médecin qui ne comprit rien à ma maladie et dit que c'était de la faiblesse. Je ne repris connaissance que vers le milieu de la journée. Mon confesseur m'avait recommandé de me munir d'une alène pour le piquer s'il venait à moi ; j'ai voulu le faire, mais il m'a arraché mon alène des mains, et depuis ce moment-là, c'est lui qui me pique trois ou quatre fois par semaine, tantôt au côté droit, tantôt au côté gauche,

[1] Voir sa *Vie*, par l'abbé Monnin, 2 vol. in-12, 7 f. 50, Paris, Téqui.

[2] C'était alors M. Meunier, un des prêtres les plus intelligents et les plus judicieux qu'ait jamais possédés le diocèse de Blois, et peu porté par lui-même à admettre l'extranaturel.

tantôt ailleurs ; je perds beaucoup de sang et j'ai bien de la peine à le nettoyer sans que ma mère s'en aperçoive. Un jour qu'elle était absente, je vis à côté de moi un énorme chien noir qui me suivit partout, et me regardait sans cesse pendant que je m'en allais à mon travail ; il me tira même par derrière et me fit tomber ; les personnes qui me virent crurent que j'avais fait un faux pas. »

Je lui dis alors : « Vous vous trompez peut-être... Si vous voulez, j'irai passer une nuit avec vous, et nous verrons. » C'était le désir de M. le curé, et elle y consentit.

Je m'y préparai par la prière, la communion, le jeûne et l'aumône, et le soir je me présentai chez elle et dis à sa mère : « Si vous voulez, je vais veiller avec votre fille, nous avons l'une et l'autre de l'ouvrage pressé, nous nous tiendrons compagnie. » Craignant qu'elle ne dit et ne fit peut-être tout cela pour se rendre intéressante, je l'observais attentivement, et j'avais continuellement les yeux fixés sur ses mains. Toutefois j'avais peur que le diable ne vînt et ne soufflât la chandelle ; aussi j'avais emporté avec moi des allumettes et des bougies sur lesquelles le diable ne devait avoir aucun pouvoir. La nuit se passa assez bien, et vers cinq heures je lui dis : « Eh bien ! la nuit est passée, et rien n'est arrivé. » — « Je me sens toute mouillée, me répondit-elle, et le côté me fait bien mal, » et elle se découvrit un peu pour me faire voir plusieurs trous sanguinolents au côté, comme si des sangsues venaient de la piquer, et sa chemise était pleine d'un sang tout frais ainsi que son corset.

J'ai ainsi passé avec elle de quatre-vingts à cent nuits. La seconde nuit, nous avons couché ensemble, et il était convenu qu'elle dormirait pendant que je veillerais. Vers minuit elle s'est écriée : « Le voilà qui veut m'emporter ! » Alors je l'ai prise et serrée fortement contre moi, et elle me dit : « Il me laisse, le voilà parti. » Plusieurs fois j'ai cousu sa chemise du bas en haut tout au long, et lui ai ficelé tout le corps et lié fortement les mains ; le bas de la chemise était aussi fortement rattaché aux pieds du lit, et le haut au chevet. Le matin, tout était défait et impossible de retrouver ni dans le lit, ni dans les coins de la maison, le moindre bout de corde.

Quand le diable venait, il s'approchait par le pied du lit, et quand Françoise m'en avertissait, je faisais le signe de la croix et il s'en allait. Quand elle me disait : « Je me sens le côté froid, » j'allumais une bougie et je la trouvais toute mouillée depuis la hanche jusqu'à l'épaule : c'était presque curieux, car elle avait dû être mouillée en droite ligne avec de l'eau, toujours du côté gauche, et le drap de dessus n'avait rien. Plusieurs fois je lui ai passé autour du corps mon cordon de saint François, un scapulaire et des médailles, ou bien le cordon de saint Thomas d'Aquin. J'entendais vers minuit un bruit léger comme le trottement d'une petite souris : j'allumais bien vite la bougie, et je voyais la chemise de Françoise à moitié décousue, mon cordon de saint François très proprement coupé en plusieurs morceaux, ainsi que le scapulaire, les médailles et le cordon de saint Thomas disparus.

Une nuit, avec le même appareil, je lui avais fait mettre en plus un grand pantalon, puis un jupon ; le matin, le pantalon, le jupon et tout le lit étaient pleins de sang, et elle avait été piquée en plusieurs endroits. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces blessures se guérissaient comme par enchantement pour faire place à d'autres.

Elle me disait : « Quand je le vois, il est presque toujours tout nu, et il me fait de grands reproches de ce que je ne couche pas seule, parce que, quand vous êtes là, il ne peut pas faire de moi ce qu'il veut. » Plusieurs fois j'ai lié son corps à mon corps et ses bras à mes bras, et les cordes qui nous attachaient ensemble n'en étaient pas moins coupées, mais toujours de son côté, et me restaient pendues.

Nous avons passé toutes les deux ensemble plusieurs nuits de Jeudi Saint à l'église et je lui disais : « Si vous sentez quelque chose, vous m'avertirez, » et vers le milieu de la nuit, elle me disait : « Je viens de sentir comme une souris qui m'a passé sur la jambe. » Nous sortions alors toutes les deux, et elle était pleine de sang.

Je rapportai aux prêtres tout ce qui s'était passé, et ils convinrent qu'il y avait quelque chose de satanique, et comme je les pressais de la guérir enfin, parce que c'était trop cruel de laisser souffrir ainsi une pauvre personne sans la secourir, M. le curé me dit : « Vous ne savez pas, ni moi non plus, si elle veut être guérie. » Cette parole me jeta dans l'étonnement, et je me demandais s'il était possible qu'elle consentît à ces infamies. Je l'interrogeai là-dessus et elle me répondit : « J'y ai souvent pris plaisir, j'ai même souvent communié dans cet état mauvais, et j'y prends encore plaisir de temps en temps, et je cède à la tentation, parce qu'il me fait trop souffrir quand je ne l'accepte pas. — Cependant, lui dis-je, si vous mouriez dans cet état, vous iriez tout droit en enfer, car vous êtes bien plus coupable que si vous péchiez avez des hommes. — Je le sais bien, me répondit-elle, aussi ma conscience n'est guère tranquille. »

Voilà environ onze ans que j'ai connaissance de toutes ces choses, et il y avait alors déjà quatre ans qu'elles avaient commencé, ce qui fait environ quinze ans. Depuis environ cinq ans, elle ne le voit plus en personne, mais il la pique toujours, et elle le sent encore quelquefois venir la nuit sur elle. Elle se confesse maintenant presque tous les huit jours, et communie quelquefois, du moins quand elle n'a pas donné son consentement, car il lui arrive encore parfois de le donner, quoique bien plus rarement.

Elle m'a dit qu'il lui avait offert beaucoup d'argent si elle voulait se donner à lui, mais qu'elle n'a pas accepté et n'a jamais voulu lui faire aucune promesse.

Agréez, etc.

CÉLESTE DUFOUR.

La seconde lettre est datée de Romorantin le 27 février 1888, et vient de la même personne :

L'obsession continue toujours, mais bien moins forte ; cependant il la pique toujours, mais seulement du côté gauche, et elle répand encore bien du sang... Je lui demande si elle y prenait encore plaisir. — « Non, me répondit-elle, il m'ennuie au contraire à présent et me fait toujours bien souffrir. Je n'ai pas encore pu garder de scapulaire, il ne veut pas m'en souffrir. — Comment, lui dis-je, est-il donc venu la première fois ? L'aviez-vous demandé ? — Oh non ! je ne savais même pas trop ce que cela voulait dire. Je l'ai accepté pourtant. — Mais au moins, n'aviez-vous pas de mauvaises pensées, de mauvais désirs que vous aviez envie de satisfaire ? — Oui, dit-elle, c'est pour cela que, sur ses paroles flatteuses, je me suis amusée avec lui. J'ai été ensuite plusieurs fois demandée en mariage, et je n'ai jamais voulu me donner à un autre. »

Troisième lettre, de la même, du 21 mars 1892 :

Françoise Malard est toujours la même ; elle ne consent pas, mais souffre toujours et croit que cela ne finira qu'avec elle. Elle n'a pas cru nécessaire d'en parler à son nouveau confesseur, mais sa dévotion diminue, car elle ne se confesse plus guère que tous les mois...

Quatrième lettre, du 2 novembre 1898 :

Françoise Malard est à peu près ce qu'elle était il y a six ans, elle est encore piquée par une main invisible environ trois fois par semaine, et répand toujours bien du sang. « Mais pourquoi, lui dis-je, n'en parlez-vous pas à votre confesseur ? » Elle me répondit : « C'est inutile, puisque je n'y consens pas ; je suis trop vieille du reste à présent pour y consentir. » Et les choses en

restèrent là. Eh bien ! pour moi, il me semble que, quoiqu'elle n'éprouve plus de plaisir sensuel, elle n'est pas fâchée au fond que certaines relations continuent, car si elle voulait fortement les faire cesser, elle en parlerait à son confesseur et elle y arriverait en prenant tous les moyens qu'il lui indiquerait.

Mais il y a là quelque chose qui flatte son orgueil et son amour-propre ! Elle n'est pas comme une autre ! Il doit rester aussi en elle quelque chose de l'affection qu'elle a donnée autrefois et qui n'est pas complètement brisée. La femme est ainsi faite...

III. — *Ne pourrait-on pas expliquer tous les faits d'obsession sans admettre l'intervention sensible du démon ?*

Quelques-uns l'ont soutenu. Mgr Le Camus et le docteur Le Mesnant des Chesnais ont même prétendu, d'après saint Cyprien et Théodore de Mopsueste, disent-ils, qu'il en fut ainsi de la tentation de Notre-Seigneur au désert, que le démon aurait seulement cherché à agir sur lui comme il agit sur nous, évoquant des imaginations, multipliant les illusions, et murmurant des sollicitations dangereuses.

Cette opinion est contraire : 1° *à l'Evangile,* où tout indique une action extérieure : et les pierres que montre le démon, et le transport sur le pinacle du Temple, d'où il lui dit de se jeter en bas, et le transport sur une haute montagne, et la prostration devant lui qu'il demande ; 2° *à l'opinion générale, on peut même dire universelle, des Pères et des commentateurs* qui, dit Maldonat, ont admis à l'unanimité ici une tentation extérieure ; 3° *au bon sens et à la raison,* qui nous enseignent qu'en Notre-Seigneur les facultés sensitives étaient dans une dépendance absolue de la raison, et qu'en conséquence il ne pouvait être le jouet d'une hallucination, et ceci semble bien conforme à la foi. Impuissant donc à troubler son imagination, le diable, pour le tenter, était réduit à le combattre en lui apparaissant extérieurement.

Si donc la tentation d'Adam, notre père commun selon la nature, et celle de Notre-Seigneur, notre père commun selon la grâce, furent extérieures et sensibles, pourquoi n'y en aurait-il pas d'autres ? Pourquoi le diable y aurait-il renoncé ? Et pourquoi Dieu, pour des raisons très sages, ne le permettrait-il pas quelquefois ?

On comprend facilement aussi que ces sortes de tentations et d'obsessions s'adressent de préférence aux saints qui ont d'abord surmonté les tentations ordinaires ; alors en effet l'esprit mauvais, en désespoir de cause, tente les grands moyens et essaie d'intimider les serviteurs de Dieu par des visions effrayantes et de les terrasser par des assauts furieux. Il n'est pas étonnant non plus que les Pères du désert aient été particulièrement en butte à ces obsessions ; séquestrés en effet de toute créature et placés en dehors des appâts du vice et des séductions du péché, ils n'offraient aucune prise au diable, qui en était réduit à les assaillir en face et comme à visage découvert. Il en était de même des saints et saintes qui avaient toujours été, dès leur bas âge, des anges de pureté et sur qui par conséquent les séductions ordinaires n'avaient absolument aucune prise.

On comprend aussi que le démon ait voulu attaquer certains pécheurs parfaitement convertis pour les ramener comme de force à lui, et aussi d'autres qu'il avait peur de voir s'adonner entièrement à la sainteté ; et enfin que pour plusieurs il ait réservé ces assauts-là pour les derniers instants, afin de troubler leur agonie, quand il ne lui restait plus que peu de temps, et que Dieu de son côté l'ait permis pour augmenter leurs épreuves, et ainsi leur récompense et leur gloire.

Nous avouerons cependant très volontiers qu'il est certaines obsessions qui n'ont rien eu d'extérieur, et qu'on doit même y ranger toutes celles où les choses extérieures et sensibles ne sont pas évidentes et prouvées, parce qu'il ne faut point admettre sans raison et sans preuves l'extraordinaire ou l'extranaturel, d'autant plus qu'il y a bien des personnes dont l'imagination est assez facile à troubler.

Mais quand il est évident qu'il n'y a rien d'humain et que les faits sont bien certains et ne peuvent être sérieusement ni niés, ni contestés ; quand il s'agit d'hommes comme saint Antoine ou saint Benoît, ces patriarches de la vie religieuse dont tous admiraient la sagesse, que les philosophes visitaient pour les consulter, dont les païens eux-mêmes cherchaient à toucher les vêtements, à qui les empereurs ou les rois écrivaient pour se recommander à leurs prières, eux et leur famille [1] ; quand enfin ces obsessions ont eu un grand retentissement extérieur, quand aux environs tous étaient à même de voir et d'entendre, et quand tous voyaient et entendaient la même chose, et l'attestaient, au besoin même par serment, comment expliquer tous ces faits sans l'intervention sensible du démon ? La chose serait beaucoup plus extraordinaire et extranaturelle que cette intervention sensible. Disons même que ce serait alors vraiment miraculeux.

Mais peut-on admettre qu'un être aussi fin et intelligent que le démon recoure à des apparitions souvent si grotesques et si ridicules ? — Pourquoi pas ? Le vieux serpent n'est pas libre d'agir comme il veut, Dieu lui impose des limites et le force à ramper et à manger la terre ; mais sa malice est telle et sa haine si grande que, quand elles ne peuvent se traduire que par des haines grotesques et des grimaces, incapables de se contenir elles éclatent quand même ; et le diable au moins affirmera sa force et son action, il arrivera à troubler certaines âmes, à les vexer, et à en faire pécher quelques-unes. C'est ce qu'il veut.

[1] Il est à remarquer que les plus fortes obsessions ont été dirigées contre des personnages remarquables par leur sainteté, leur jugement, leur perspicacité, leur bon sens pratique, leur caractère mesuré et peu impressionnable aux choses imaginatives.

IV. — *Les copulations sexuelles.*

Quant aux *copulations sexuelles* dans lesquelles on appelle *incube* le diable quand il joue le rôle de l'homme, et *succube* quand il remplit les fonctions de la femme, Görres cherche à tout expliquer par des illusions provenant cependant du démon. Toutefois un certain nombre de faits cités par lui disent quelque chose de plus ; nous croyons donc que, même à s'en tenir à Görres, il faut reconnaître ici trois genres de faits.

Les premiers ne renferment guère qu'une espèce de surexcitation ou d'inflammation des organes sexuels, et de satisfaction dans les puissances intérieures qui y correspondent, et cela dégénère parfois en hystérie libidineuse excessivement difficile à guérir, et le démon peut bien y être pour quelque chose.

Les seconds proviennent d'une véritable illusion démoniaque ; alors l'imagination surexcitée et troublée représente les choses comme si elles étaient réelles. La personne sent comme quelqu'un qui la saisit, qu'elle croit voir par moment, et qui accomplit avec elle les actes copulatifs ou d'autres actes impurs, et elle n'est plus maîtresse d'elle-même, d'autant plus que les jouissances sexuelles sont surexcitées en elle et qu'elle s'y affectionne singulièrement. Par la raison qu'il ne faut admettre l'extraordinaire et l'extranaturel que quand il est bien certain et prouvé, nous ne demandons pas mieux que de nous en tenir à cette opinion quand elle peut suffisamment expliquer les faits.

Mais il y a certainement un troisième genre de faits, où il faut admettre apparition réelle et copulation réelle. Alors l'imagination n'est pas surexcitée et jouit même d'un certain calme ; la personne ne voudrait point d'abord du démon, mais elle finit par être dominée par lui, parce qu'elle s'y est donnée auparavant plus ou moins, elle en souffre même beaucoup, mais elle n'est pas la plus forte. Dans ces cas-là, le démon joue bien plus souvent le rôle d'incube que celui de succube, soit parce que par orgueil il aime mieux jouer le premier rôle, celui qui domine l'autre, que le second ; soit parce que l'homme passionné est ordinairement assez fort et assez hardi pour se procurer près d'une femme la satisfaction qu'il veut, tandis que la femme plus craintive ne l'ose pas toujours, et qu'elle regarde quelquefois comme un honneur de copuler avec le démon [1].

Disons même qu'il est impossible de nier ce genre de faits après les témoignages si nombreux, si clairs et si frappants des Saints Pères. Qu'il nous suffise de citer les paroles de saint Augustin : « Les faits de démons incubes ou succubes sont si multipliés qu'on ne saurait les nier sans impudence ; l'autorité de tant de personnages graves, les récits de faits indiscutables tant chez les peuples civilisés que chez les peuples barbares, les aveux enfin de plusieurs milliers de personnes doivent être pris en considération. » *(De Civit. Dei,* XV).

V. — *Conclusions pratiques.*

Elles découlent de ce que nous avons dit.

Le confesseur ne doit jamais repousser durement une personne qui se croit obsédée, mais au contraire avoir compassion d'elle ; et cependant ne pas admettre trop facilement les faits, les étudier d'abord avec soin et sans parti pris, puis les peser et les juger de son mieux, en admettant le moins d'extraordinaire et d'extranaturel possible ; mais ne jamais décourager la personne qui s'adresse à lui, lui inspirer au contraire la haine du péché et du démon, et la volonté bien déterminée de briser toute affection désordonnée, de combattre à outrance et de ne jamais admettre ce qui n'est pas bien ; l'exciter à se confesser souvent, et gagner assez sa confiance pour qu'elle lui fasse des confessions bien franches ; chercher après cela à la rendre humble et mortifiée ; lui inspirer encore une grande confiance et une grande dévotion à Marie, au Sacré Cœur de Jésus et au signe de croix ; recourir aux exorcismes privés (dont nous parlerons dans le chapitre suivant), selon qu'il le jugera prudemment utile. Il devra en être de même de la sainte communion, qu'il pourra quelquefois permettre très fréquente ou assez rare selon les circonstances et d'après ce qu'il croira le meilleur pour l'obsédé.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

VI. — Temps de Paques

91. Particularités de l'office de Pâques. — Il n'y a qu'un Nocturne à Matines, précédé de l'Invitatoire, et formé de trois Antiennes, trois

[1] Utrum prolem ex hujusmodi congressu dæmonis cum muliere nasci possibile sit ? — Saint Thomas répond, avec beaucoup de raison, que le démon n'ayant pas la puissance divine ne saurait créer, et qu'étant esprit il ne saurait engendrer. Mais le pourrait-il à l'aide du corps sous lequel il apparaît ? Alii negant simpliciter. Quibusdam vero videtur quod generare potest, non quidem per semen ab eo aut a corporibus assumptis decisum, sed per semen alicujus hominis ad hoc acceptum (utpote quod unus et idem dæmon sit ad virum succubus, et semen ab eo receptum in mulierem transfundit ad quam fit incubus). Sed proculdubio generatio tali modo facta, virtute humani seminis fit ; unde homo sic genitus non esset filius dæmonis, sed viri cujus fuit semen acceptum. — Et quoad seminis translationem, notat idem Doctor quod dæmon, sive per velocitatem motus, sive per aliqua fomenta, remedium adhibere potest ne seminis minuatur vis fœcundativa. *(De Potent.,* Q. VI, art. 8 ; *S. Theol.,* 1ª P., Q. LI, art. 3).

Psaumes, un Verset (c'est le seul qu'on récite ce jour-là) et trois Leçons. — A Laudes et à Vêpres, on ajoute deux *Alleluia* au *Benedicamus Domino* et à son répons.

On ne dit ce jour-là ni hymne, ni Capitule, ni répons bref ; il n'y a pas même d'Antienne aux Psaumes des Petites Heures, et l'on dit seulement après *Hæc dies* l'Oraison, puis le reste comme d'habitude.

Pour Complies, on suit le Psautier jusqu'à *Alleluia*, qui remplacera désormais *Laus Tibi, Domine ;* on psalmodie ensuite les quatre Psaumes sans Antienne, puis quatre *Alleluia*, le Cantique *Nunc dimittis, Hæc dies*, et l'Oraison avec le reste comme au Psautier.

Il en sera ainsi pendant toute l'Octave, qui finit la veille de Quasimodo après None ; car la solennité de Pâques ayant commencé par la messe du Samedi saint, le samedi suivant est nécessairement le huitième jour. (Rubr. spéc. de Pâques).

92. Ses privilèges. — Le concile de Nicée a d'abord invariablement fixé sa célébration au premier dimanche après le quatorzième jour de la lune qui tombe à l'équinoxe de printemps (21 mars) ou immédiatement après.

Ce Dimanche exclut toute fête, même de première classe.

Son Octave n'admet pas non plus d'office, quel qu'il soit.

S'il en tombe le jour de Pâques et les deux jours suivants, on n'en fait rien cette année-là, sauf les Docteurs et les doubles-majeurs et au-dessus, qui se transfèrent toujours. Mais en dehors de ces trois jours, s'il se rencontre pendant cette Octave un Simple, un Semidouble ou un Double ordinaire (excepté les Docteurs), ils ont mémoire à Vêpres et à Laudes, sans leçon ; les autres se transfèrent comme ci-dessus, selon les Rubriques. (Tit. VII, n. 2 ; Tit. X, n. 1).

93. Dimanche dans l'Octave de Pâques. — L'Eglise lui a conservé ce nom, malgré qu'il ne paraisse plus lui convenir aujourd'hui, pour rappeler que primitivement et jusqu'au X^e^ siècle et plus la messe du Samedi Saint se célébrait le Dimanche matin à l'heure de la résurrection, et par conséquent que le huitième jour était bel et bien le dimanche suivant [1]. Aussi a-t-elle voulu que cet office dominical participe au privilège de l'Octave de Pâques et qu'il ait aussi le rit double d'un jour Octave.

Son office ne s'omet jamais. On lui applique, relativement à la mémoire et à la translation des fêtes occurrentes, les mêmes règles que plus haut, mais avec, en plus, la neuvième leçon des simples et simplifiés [2]. Il a les secondes Vêpres entières, quand même la fête du lendemain serait double-majeur ; mais il n'aurait que mémoire, si la fête du lundi était de 1^re^ ou de 2^e^ classe [3].

[1] Cavalieri, Tom. V, chap. 14, n. 23.
[2] S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, ad Tit. XXV, des leçons du III^e^ nocturne, dub. 3.
[3] Table de concurrence, n. 2.

94. Office de la Férie pendant le temps pascal. — A Matines, l'Invitatoire et l'hymne sont de la férie au Psautier, mais propres au temps pascal. Les Psaumes se disent sous une seule antienne. Il n'y a pas de troisième répons, et l'on dit toujours le *Te Deum*.

A Laudes, tous les jours, mêmes Antiennes et mêmes Psaumes : ce sont ceux du dimanche au Psautier. Mais les Antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* sont propres. Aux Suffrages on ne fait que mémoire de la Croix.

A Prime, on dit seulement trois Psaumes comme aux fêtes ; et à toutes les Heures, les Psaumes se disent sous une même Antienne, composée de quatre *Alleluia*. Le reste, comme au Psautier.

On ne dit jamais les prières fériales, mais seulement les dominicales à Prime et à Complies.

95. Les Rogations. — Les trois jours qui précèdent l'Ascension, tous ceux qui sont tenus à la récitation des heures canoniales doivent dire les Litanies des saints comme elles se lisent à la fin du Bréviaire, et il y a défense de les anticiper la veille. (S. R. C., 28 mars 1775, n. 2503, ad 4 ; 12 mars 1836, n. 2740, ad 8 ; 4 août 1877, n. 3428).

A la procession faite, même à l'intérieur de l'église, chaque invocation est doublée et dite intégralement avec son répons, une fois par les chantres, et une fois par le Clergé. Il ne suffirait pas, malgré une coutume immémoriale, que le Clergé réponde simplement *Ora* ou *Orate pro nobis*, etc. aux invocations chantées par les Choristes. (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3135 ; 30 juin 1883, n. 3580, ad 4 ; 28 mai 1898, n. 3993, ad 4).

S'il n'y a pas procession, ou si l'on n'y prend aucune part, en disant Matines et Laudes la veille, tout se passe comme à l'ordinaire. Au contraire, si l'on ne dit Matines et Laudes que le matin, après *Benedicamus Domino* on commence absolument les Litanies comme au Bréviaire, sans jamais doubler les invocations, même dans la récitation commune et en chœur, mais tous disent à la fois chaque invocation avec le répons *Ora pro nobis, Libera nos Domine*, etc., jusqu'aux prières qui suivent les Litanies. Il n'y a qu'à partir de ce moment qu'on alterne les versets. (S. R. C., 7 mai 1853, n. 3011, ad 2 ; et Rub. gén., XXX et XXXVI).

Dans le cas où des religieux ayant une église paroissiale unie à leur couvent feraient la procession pour leur peuple, ils disent les Litanies ordinaires, et non pas celles approuvées pour leur Ordre ; et ceux qui ont assisté à cette procession ne sont plus tenus de dire les Litanies de leur Ordre, soit au chœur soit dans une autre procession. (S. R. C., 8 avril 1865, n. 3133).

96. De l'Ascension à la Pentecôte. — Quand le commencement de l'une des Epîtres de saint Pierre ou de saint Jean est empêché dans son jour, on doit selon la règle générale des leçons le transférer ou même l'anticiper, plutôt que de l'omettre, et l'on ne peut plus suivre Gavantus qui dit de ne pas s'inquiéter de ces commence-

ments, quand ils ne peuvent être lus. (Cf. Sect. 6, chap. 17, n. 3).

Les deux jours suivant l'Octave de l'Ascension, l'office qu'on récite, sauf les leçons qui sont propres, est le même que le Dimanche dans l'Octave; comme lui, il est de rit semidouble, et exclut les prières et le suffrage de la Croix au Temps Pascal; mais on y fait mémoire d'un simple aux premières Vêpres et à Laudes, et on en lit la neuvième leçon s'il a une légende.

S'il arrive que le vendredi soit occupé par une fête de 9 leçons, même transférée, l'office sera de la fête, et on appliquera à l'office de la férie les règles des *Infra Octavas*, c'est-à-dire, on n'en fera rien si la fête est de 1re classe, — on en fera mémoire aux secondes Vêpres si la fête est de 2e classe (S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad IV), — et dans toute autre fête, mémoire à Laudes et à Vêpres. On ne devra donc plus partager les secondes Vêpres avec la férie, lors même que la fête célébrée ne serait que semidouble. (S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3886). Cf. Rub. spéc. avant cette férie.

Les offices votifs ne sont pas admis dans cette férie qui a un office de neuf leçons, et qui est comme la continuation de l'Octave de l'Ascension. (S. R. C., 23 avril 1875, n. 3352, ad IX).

Quant au samedi, il est si privilégié à cause de la Vigile de la Pentecôte, ainsi que les jours suivants jusqu'à la Sainte Trinité inclusivement, que la célébration des fêtes doubles *transférables* est renvoyée après l'Octave de la Pentecôte, et que les fêtes de neuf leçons *non transférables* ont mémoire selon les Rubriques : encore faut-il excepter la Pentecôte et les deux jours suivants, où ont les omet entièrement.

La nouvelle Rubrique fait remarquer en outre, contrairement à ce qu'enseignaient beaucoup d'auteurs, qu'on doit lire pour neuvième leçon la légende de la fête qui a mémoire la veille de la Pentecôte; les jours suivants on l'omet. (Rubr. spéc. de la Vigile; S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad VIII).

97. Pentecôte. — Son office ressemble à celui de Pâques en ce qu'il n'a qu'un Nocturne, que les deux premières féries sont de 1re classe, et que son Octave exclut toute fête quelconque, et finit le samedi après None. Mais il en diffère en ce qu'il a des hymnes, capitules, répons et versets comme il y en a aux offices pendant l'année. Il est à noter aussi que le *Veni Creator* se dit tous les jours comme hymne de Tierce, afin d'invoquer l'Esprit-Saint d'une façon plus pressante, plus propre et plus solennelle, à l'heure même où il est descendu sur les Apôtres réunis dans le Cénacle. On s'agenouille pendant toute la première strophe, le reste se dit debout. (*Cérémonial des Evêques*, liv. II, chap. I, n. 12).

Le samedi, avant Vêpres, cesse le Temps pascal.

VII. — Temps de la Pentecôte

98. Fête de la Sainte Trinité. — Comme la fête de Pâques et de la Pentecôte annexées à un dimanche, celle de la Sainte Trinité, quoique de 2e classe seulement, a le privilège d'être toujours célébrée en son jour et d'exclure ainsi toute fête occurrente.

Son office est propre. On y fait mémoire du dimanche, comme on le ferait de tout autre dimanche ordinaire, et alors, si le lendemain il y a une fête de 1re ou de 2e classe, ce dimanche subira la loi commune et n'aura plus mémoire à ses secondes Vêpres. On ne devra donc plus tenir compte de l'opinion opposée, qui a été condamnée par la Congrégation le 27 mars 1824, n. 2632, ad 1. Cf. Notes du IVe vol., p. 244.

A Prime, on dit le symbole *Quicumque*, parce qu'il renferme une explication et une profession des plus explicites au mystère de la Sainte Trinité, qui est l'objet même de la fête.

Quand la Sainte Trinité est vocable d'église, son Octave cède le pas à l'Octave de la Fête-Dieu. (S. R. C., 8 juin 1709, n. 2194, ad 2; 29 déc. 1884, n. 3624, ad 6). A Prime, pendant la semaine, on ne dit pas le symbole *Quicumque*, parce qu'on ne le récite jamais en dehors du dimanche, mais on le dit le jour Octave qui est un dimanche. (S. R. C., 18 déc. 1694, n. 1918, ad 3; 5 mai 1736, n. 2319, *alia dubia* ad 10). Enfin, même suivi d'une fête de 1re classe, son jour Octave a mémoire aux premières vêpres de cette fête. (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad 7 corrigé, et le décret du 4 mars 1901, ad 9, *Decretum*, avec notes des *Ephém.*, 1901, p. 338). On lui applique donc la règle concernant le jour octave des fêtes primaires et plus solennelles de Notre-Seigneur. (Table de concurrence, n. 2).

99. Fête du Saint-Sacrement. — Elle l'emporte sur toute autre fête.

Pendant l'Octave, elle n'admet que les fêtes *transférées* de 1re et de 2e classe. Les fêtes *occurrentes* du rit semi-double n'ont que mémoire, sans neuvième leçon, quand le Bréviaire est de l'Octave; ce n'est qu'au rit double qu'elles ont l'office, et alors on n'omet jamais la mémoire du Saint-Sacrement.

Le jour Octave ne cède qu'aux fêtes occurrentes de 1re classe, et il a ses deux Vêpres, sans qu'on fasse jamais mémoire du Sacré-Cœur, quand même le Sacré-Cœur serait Titre ou Vocable d'église (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad XI); mais cela n'empêche nullement de faire mémoire du jour Octave de saint Jean ou de tout autre arrivant le vendredi du Sacré-Cœur. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712; 20 mai 1890, n. 3731, ad 2; Table de concur., n. 2; Rupr. spéc. avant la Fête-Dieu).

Dans le cas où une fête de 1re classe se célèbre dans le jour Octave, les Vêpres sont de la fête avec mémoire du jour Octave, et rien du Sacré-Cœur. (S. R. C., 27 mars 1824, n. 2632, ad 2).

Si l'Octave de la Fête-Dieu était privilégiée, de manière à n'admettre que les doubles de 1re et de 2e classe occurrents ou transférés, le jour Octave d'une fête qui se présenterait à célébrer n'aurait que mémoire. (S. R. C., 24 mai 1901, ad IV).

Là où elle est privilégiée à l'instar de l'Epiphanie, elle admet quand même les fêtes de 1re classe dans son jour Octave (S. R. C., 22 juil. 1848, n. 2969, ad 2; 25 sept. 1852, n. 3006, ad 9); mais le dimanche, la mémoire de l'*Infra Octavam* passe avant celle d'un double simplifié. (S. R. C., 13 janv. 1899, n. 4006, ad 4).

100. Dernier Dimanche après la Pentecôte.— S'il n'y a que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, cette année-là le vingt-quatrième se célèbre à la place du vingt-troisième, et le vingt-troisième s'anticipe au samedi précédent s'il n'est pas empêché par une fête de neuf leçons ; autrement il s'anticipe au jour antécédent non semblablement empêché, et alors on dit l'office de la férie avec mémoire d'une fête simple s'il s'en rencontre, on lit les leçons de l'homélie du dimanche, et à Laudes on prend l'Antienne de *Benedictus* et l'Oraison du même dimanche. — Si toute la semaine est empêchée, alors le samedi on lit la neuvième leçon de l'homélie du vingt-troisième dimanche et l'on en fait mémoire à Laudes seulement avec l'Antienne de *Benedictus* et l'Oraison propre. (Tit. IV, n. 4).

La Rubrique, dans le même endroit, indique la manière de suppléer au manque de dimanches après la Pentecôte, quand au lieu de vingt-quatre il y en a vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et même vingt-huit. Nous y renvoyons.

Chapitre V. — Rubriques spéciales au Propre des Saints

MOIS DE DÉCEMBRE

101. Immaculée Conception de la sainte Vierge. — Cette fête ayant été, le 30 novembre 1879, élevée au grade de 1re classe, à l'occasion du 25e anniversaire de la proclamation du dogme qui en est l'objet, ne se transfère plus, même en occurrence avec le deuxième Dimanche de l'Avent; mais on en fait l'office avec mémoire du Dimanche aux deux Vêpres et à Laudes, et la neuvième leçon de l'homélie.

Pendant l'Octave, les hymnes des saints et même du Dimanche, qui ont l'office, lui empruntent la Doxologie *Jesu Tibi*. — A Prime on dit ces mêmes jours-là le verset : *Qui natus es de Maria Virgine*, et non pas : *Qui venturus es in mundum*, lors même que l'office serait du Dimanche. (S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad XI). — A Vêpres, quand un jour dans l'Octave concourt avec une fête semidouble, comme saint Damase, tout est de la fête, avec mémoire de l'Immaculée, ainsi que l'enseignent les nouvelles Rubriques.

Quant au jour Octave, s'il tombe le Dimanche, on n'en fait que mémoire, même aux Vêpres du samedi par l'Antienne des 1res Vêpres, soit qu'on ait fait l'office, ce jour-là, du septième jour de l'Octave qui finit après None, soit qu'on ait célébré un double permuté au 14 ; et à ses 2es Vêpres le Dimanche, sa mémoire ne vient qu'après celle de saint Eusèbe. — S'il coïncide avec le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, on en fait office avec mémoire de la férie, mais sans la neuvième leçon de l'homélie, pour ne pas lire deux fois le même Evangile. (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3136, ad 2; 17 janv. 1887, n. 3667, ad 2).

102. Autres fêtes de la sainte Vierge pour certains lieux. — La Translation de la sainte Maison de Lorette, fixée au 10 décembre, a un office propre au Supplément du Bréviaire. La seule remarque importante à faire à son sujet, c'est qu'on n'y fait point mémoire de l'Immaculée Conception aux deux Vêpres et à Laudes, en raison de l'axiome de droit : *Non bis in idem.*

L'Attente de l'Enfantement et de la naissance du Sauveur se célèbre quelques jours avant Noël, au 18 décembre. Ce qui est à noter dans sa récitation, c'est qu'à Prime le verset du répons bref se dit comme en Avent : *Qui venturus es in mundum*, ainsi que la conclusion des hymnes (S. R. C., 21 juin 1670, n. 1404, ad 2 ; Rubr. spéc. de la fête) ; et si cette fête tombe le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, on ne lit pas seulement la neuvième leçon de l'homélie de la férie, mais on prend les trois leçons mêmes de cette homélie à la place de celles de la fête, qui garde toutefois ses répons, et le *Te Deum* à la fin.

Dans ces deux fêtes, comme à toute fête de la sainte Vierge, la huitième bénédiction est, comme à l'ordinaire, *Cujus festum colimus, ipsa Virgo virginum.* (S. R. C., 3 mars 1761, n. 2461, ad 4). Il n'y a donc aucun doute à avoir là-dessus.

103. Patron arrivant le 31 décembre. — On en fait l'office ce jour-là sans Octave, avec la mémoire de Noël qui ne s'omet jamais, et on anticipe S. Silvestre au jour précédent, avec les mémoires ordinaires et en outre celle du dimanche, s'il tombe ce jour-là. (S. R. C., 9 mai 1884, n. 3609).

MOIS DE JANVIER

104. Le saint Nom de Jésus. — L'Eglise a fixé cette fête au deuxième dimanche après l'Epiphanie sous le rit de seconde classe pour l'univers catholique.

Si elle est empêchée par la Septuagésime, ou encore par l'incidence d'une fête supérieure, comme celle du Patron, on la transfère alors au 28 janvier comme en son siège propre, sans souci des autres fêtes à transférer, même de rit plus élevé, pour n'avoir pas à la célébrer pendant le Carême. (S. R. C., 6 sept. 1895, n. 3872, ad 2, et Rubr. spéc. de cette fête) ; et on la préfère même à toute fête occurrente ce jour-là, à moins qu'elle ne soit de rit supérieur, ou au moins égal, mais primaire. *(Ibid.)*. En conséquence, elle l'emportera le 28 sur l'*Infra Octavam*, même privilégié, de la Conversion de S. Paul (S. R. C., 22 mai 1841, n. 2905, ad 1), et, qui plus est, sur un jour Octave (Tit. x, n. 2) dont on fera mémoire, avec la légende de sainte Agnès *secundo* pour neuvième leçon. Il en est de même des fêtes doubles et semi-

doubles, qui ne se transfèrent pas ; on en fait mémoire à Vêpres et à Laudes, mais on leur donne la neuvième leçon à la place de celle de sainte Agnès. (Rubr. spéc.). Quant aux fêtes des Docteurs et doubles-majeures, on leur assigne un autre jour pour cette année-là, selon les Rubriques.

Mais si le 28 est également empêché et qu'on ne puisse y célébrer le saint Nom de Jésus, comme cela a lieu en Espagne où l'on célèbre ce jour-là S. Julien sous le rit de 2e classe, alors le saint Nom de Jésus n'a plus de privilège, et on le transfère au premier jour libre suivant les règles ordinaires. (S. R. C., 18 juil. 1885, n. 3639, ad 3 ; 6 sept. 1895, n. 3872, ad 2).

105. Saint Hilaire, évêque et docteur. — Les leçons du premier Nocturne sont de l'Ecriture courante, et le reste du Commun des Docteurs. Les leçons du IIIe Nocturne étant de l'homélie de S. Hilaire 2o *loco* sur l'évangile *Vos estis sal*, se disent toujours toutes les trois ; et quand il y a une légende à réciter comme neuvième leçon, la première empiète sur la seconde leçon du Commun jusqu'à *Merito igitur*, et la seconde reprenant à ces mots comprend le reste de l'homélie. (Rubr. spéc. du 14 janvier).

Il en est ainsi toutes les fois que l'homélie est *l'œuvre* ou le panégyrique *propre* du saint qu'on honore ce jour-là, et qu'il y a pour neuvième leçon une légende d'un simple ou simplifié, ou une homélie du Dimanche ou d'une Férie.

On remarquera également que le verset *Elegit* n'a été assigné aux secondes Vêpres de S. Hilaire que pour éviter de dire deux fois le verset *Justum*. Par conséquent, on lui donnera son verset de droit *Justum* si sa fête est transférée, ou si l'on ne doit pas faire mémoire de S. Maure, comme cela a lieu dans les églises où S. Hilaire est Patron, à cause de son rit de 1re classe. (Rubr. spéc. au 15 janv.).

106. Sainte Agnès. — Si cette fête est titulaire d'église ou se célèbre avec Octave, le jour Octave on prendra pour Antienne des 1res Vêpres *Stans a dextris* avec l'Oraison placée au 28, et non celle de la fête. Les leçons du premier Nocturne seront de l'Ecriture courante ; au second, la légende de Se Agnès *secundo* formera la première et les deux autres seront du Commun 2o *loco* ; enfin au troisième, on prendra l'homélie du Commun des Saintes ni vierges ni martyres, pour que l'homélie concorde avec l'évangile de la messe du 28, qui est propre. Le reste, comme au jour de la fête. (*Ephém.*, 1900, p. 702).

Quand Se Agnès est empêchée perpétuellement par un jour Octave, v. g. par celui de S. Hilaire, on la permute au premier jour libre, qui est le 28 janvier. Dans ce cas, on ne fait rien de Se Agnès *secundo*. (*Ephém.*, 1900, p. 648).

Les auteurs qui soutenaient jusqu'alors qu'on ne pouvait pas permuter une fête au 28 janvier, parce que ce jour était réservé au saint Nom de Jésus empêché le deuxième dimanche de l'Epiphanie, doivent être réformés. (S. R. C., 15 sept. 1881, n. 3531, ad 3 ; *Ephém.*, 1895, p. 274).

MOIS DE FÉVRIER

107. Purification de la sainte Vierge. — Quand cette fête tombe dans un dimanche de 2e classe comme Septuagésime, Sexagésime, etc., son office est renvoyé au lendemain lundi comme en son siège propre, l'emportant cette fois sur toute fête occurrente qui n'est pas d'un grade plus élevé, et déplaçant les doubles de seconde classe, les doubles-majeurs et les Docteurs, tandis que les autres doubles et semidoubles n'ont que mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. (Rubr. spéc. du 2 février ; S. R. C., 16 fév. 1737, n. 2326, ad 2 ; 27 sept. 1860, n. 3103, dub. v). Mais quelque soit le jour de sa célébration, l'antienne *Alma Redemptoris* se dit pour la dernière fois après les Vêpres du 2 février (S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3885, ad 4), et elle est remplacée après Complies par l'Antienne *Ave Regina*. (S. R. C., 11 janv. 1681, n. 1658 ; 10 janv. 1693, n. 1890, ad 3 ; 14 fév. 1705, n. 2148, ad 1 et 2 ; 4 avril 1705, n. 2152, ad 1 ; Rubr. spéc. après Complies).

Si le lundi était lui-même empêché par une fête de 1re classe, dans ce cas la Purification rentre dans le droit commun, on ne la replace plus comme autrefois au 4 février (le décret qui l'enseignait est rapporté), mais on lui applique la règle générale des translations.

Inutile de faire remarquer que si la Purification était Titre d'église ou de 1re classe, elle aurait son office dans les dimanches même de 2e classe. (Tit. IV, n. 1).

108. S. Tite, évêque. — Le 6 février est le jour quasi natal qui lui est assigné dans le Martyrologe. C'est donc ce jour-là qu'il doit être fêté, et non le 4 janvier, jour de sa mort, même dans les églises qui lui sont dédiées. (S. R. C., 13 fév. 1895, n. 3876, ad III ; *Ephém.*, 1896, p. 70, ad 3).

109. Vigile de S. Mathias. — Régulièrement son office cesse après None, et l'on ne dit plus les prières fériales à Vêpres qui sont déjà de la fête. Mais s'il arrive que la vigile tombe la veille des Cendres, et qu'ainsi saint Mathias doive être transféré, alors aux Vêpres du mardi on dit les prières fériales, bien qu'on doive dire l'oraison du dimanche précédent et non de la Vigile. (Tit. XXXIV, n. 5).

Son siège, dans les années ordinaires, est le 23, et dans les années bissextiles le 24. (Rubr. spéc. de la Vigile).

110. Siège des fêtes de la fin du mois, dans les années bissextiles. — S. Mathias, ces années-là, se célèbre le 25, déplaçant alors l'office qui s'y trouve, et l'office du 25 devient l'office propre du 26, et ainsi de suite, lors même qu'il y aurait un jour vacant entre un office et un autre. (S. R. C., 1er mars 1681, n. 1663, ad 3 ; 11 janv. 1884, n. 3604, ad 3 ; 9 juin 1884, n. 3611, ad 11). On n'applique donc pas à ces fêtes les règles communes de la simplification ; mais

toutes, sans exception, doivent être remises au lendemain, même dans le cas d'une vacance entre un office et le suivant, pour qu'on ne lise pas au Martyrologe le nom d'un saint dont l'office est déjà fait.

MOIS DE MARS

111. Fête de S. Joseph. — Elevée au grade de 1re classe par le pape Pie IX le 8 décembre 1870, elle n'a point d'octave à cause du Carême, mais on peut la célébrer dans tous les dimanches de 2e classe.

Si elle coïncide avec le dimanche de la Passion, qui est de 1re classe, on renvoie son office au lendemain lundi comme en son jour propre. Si elle tombe le dimanche des Rameaux ou pendant la semaine sainte, qui n'admettent aucune fête, on la transfère au mercredi de Quasimodo comme en son siège propre. (Rubr. spéc. du 19 mars; S. R. C., 15 août 1892, n. 3789).

Dans le cas où ces jours seraient eux-mêmes occupés par une fête occurrente de 1re classe *primaire*, saint Joseph est replacé au lendemain non semblablement empêché. (S. R. C., 27 juin 1893, n. 3807; 14 août 1894, n. 3838). Mais quand les fêtes sont de grade inférieur, ou égal, mais *secondaires*, alors on les omet, ou on les transfère selon les Rubriques, tit. X, n. 1.

Si saint Joseph, à ses premières Vêpres, concourt avec saint Gabriel vocable d'église à ses 2es Vêpres, l'office tout entier est de saint Joseph avec mémoire du précédent, parce que les fêtes plus solennelles primaires de l'Eglise universelle l'emportent sur les fêtes locales même de dignité supérieure. (S. R. C., 11 août 1888, n. 3694, ad 3). Mais si l'office de saint Joseph ou de toute autre fête solennelle de l'Eglise universelle a lieu en dehors de son jour, v. g. par suite de translation, alors les Vêpres sont du plus digne avec mémoire de l'autre. (S. R. C., 24 mai 1901, ad VI *Dubiorum).*

112. Fête de l'Annonciation. — Cette fête de la sainte Vierge, aujourd'hui de 1re classe (S. R. C., 23 avril 1895, n. 3850), a des privilèges particuliers.

Si elle tombe le Vendredi saint ou le Samedi saint, elle se transfère avec sa solennité et sa fériation au lundi de Quasimodo comme en son siège propre, et l'emporte sur toute fête occurrente, même de 1re classe; mais néanmoins elle n'a pas d'Octave, même dans les églises où elle est Vocable (le décret qui l'autorisait est rapporté). On y observe le rit pascal. (Rub. spéc.).

Quand elle tombe le dimanche de la Passion, on remet l'office au lendemain lundi. Si elle tombe le dimanche des Rameaux ou l'un des quatre jours suivants, ou encore dans la semaine de Pâques, l'office est renvoyé au lundi de Quasimodo. Il n'y a qu'au cas où ces lundis seraient eux-mêmes occupés par une fête occurrente de 1re classe primaire, qu'il faudrait reporter l'Annonciation au premier jour suivant non semblablement empêché. (Rubr. spéc. du 25 mars; S. R. C., 27 juin 1893, n. 3807; 14 août 1894, n. 3838; 23 avril 1895, n. 3850; 10 mai 1895, n. 3855, ad 9; 10 juil. 1896, n. 3925, dub. VI, ad 1).

Si l'Annonciation est par hasard en concurrence avec les Sept-Douleurs, on ne fait rien de celles-ci à Vêpres. (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 5).

113. Fête de la Compassion de la sainte Vierge. — L'Eglise l'a fixée au vendredi qui suit le dimanche de la Passion. Si elle est empêchée en son jour par une fête supérieure en grade, ou en qualité, ou en dignité, on la transfère au lendemain samedi non semblablement empêché. Si ce samedi est également empêché, on omet l'office des Sept-Douleurs cette année-là. (Rubr. spéc. du vendredi après la Passion; S. R. C., 27 sept. 1860, n. 3103, dub. VII). On n'a pas à tenir compte du n. 3080, qui va contre la Rubrique, en permettant de célébrer les Sept-Douleurs le samedi, quoiqu'il y ait la fête *primaire* de saint Paterne, sous le grade double-majeur. (Index des décrets, p. 159).

Quand cette fête de la sainte Vierge n'a pas de 1res Vêpres, on joint l'hymne des Vêpres à l'hymne de Matines, et l'on ne transpose pas les hymnes selon la règle générale, celle de Vêpres à Matines, celle de Matines à Laudes, et celle de Laudes aux 2e Vêpres. Il y a donc ici une exception dont il faudra se souvenir. (Rubr. spéc. du jour; S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad XVII).

MOIS D'AVRIL

114. Fête de saint Marc. — La récitation des Litanies des Saints est obligatoire ce jour-là, comme aux Rogations, pour tous ceux qui sont tenus aux heures canoniales. On devra donc se conformer aux prescriptions que nous avons rappelées dans le Propre du Temps à propos des Rogations. (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 8).

Quand la fête de S. Marc est transférée, on ne transfère pas pour cela les Litanies, mais on les dit le jour même, 25 avril, à moins que ce jour ne soit celui de Pâques; dans ce cas exceptionnel, on les renvoie avec la procession au mardi suivant. (Rubr. spéc. du Missel et du Bréviaire au 25 avril; S. R. C., 14 fév. 1705, n. 2148, ad 4; 27 fév. 1847, n. 2934, ad 3).

Enfin rien ne s'oppose à ce qu'on interrompe le chant des Litanies, quand la procession arrive à la Croix de station, ou à l'Eglise et Oratoire qui est sur le chemin, et qu'on dise une Antienne et une Oraison correspondante, suivie de la bénédiction avec une croix ou autre image, pour continuer ensuite les Litanies. (S. R. C., 18 mai 1878, n. 3451).

MOIS DE MAI

115. Patronage de saint Joseph. — Cette fête, double de 2e classe, est empêchée par toute fête supérieure en grade, en qualité ou en dignité, et cède par conséquent à la fête de S. Marc, ou de S. Philippe et de S. Jacques, qui sont fêtes primaires; mais on la préfère à un jour Octave,

quand celui-ci n'a point de privilège particulier. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 1 ; 28 mai 1898, n. 3993, ad 3).

Si le Patronage est transféré après le Temps pascal, on laisse de côté les Antiennes des Nocturnes assignées pour le Temps pascal, et on prend à leur place toutes celles du 19 mars. (S. R. C., 11 sept. 1790, n. 2540, ad 2).

116. Saint Philippe et saint Jacques. — Si leur fête est transférée après le Temps pascal, l'office se prend au Commun des Apôtres hors le Temps pascal, auquel on ajoute les Antiennes de *Magnificat*, de Laudes et de *Benedictus* qui sont propres, mais sans *Alleluia*. (S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, tit. XXI, ad 2).

Au premier Nocturne, les leçons sont de l'Ecriture courante, si l'on est dans la 4e semaine après Pâques, où on lit de l'Epître de S. Jacques ; mais hors de là, on lit le commencement de l'Epître du saint Apôtre placé au 4e dimanche après Pâques. (Rubr. spéc. du 1er mai ; S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *alia dub.*, ad 6).

S'il arrive qu'on doive honorer séparément ces deux saints :

Pour l'office de S. Philippe, on prendra au premier Nocturne les leçons du Commun ; au second, la première de la fête, qui est propre à S. Philippe, et la seconde et la troisième du Commun ; enfin, au troisième Nocturne, celle de la fête. On empruntera également à la fête l'Antienne de *Magnificat*, celles de Laudes qui serviront aussi pour les Petites Heures, l'Antienne de *Benedictus* et l'Oraison qu'on dira au singulier ; tout le reste, du Commun.

Pour l'office de S. Jacques, les leçons seront au premier Nocturne celles de la fête ; au second, deux de la légende concernant S. Jacques, et la troisième du Commun ; enfin, au troisième Nocturne, les leçons du Commun. Pour tout le reste, on ne prendra plus de la fête que l'Oraison dite au singulier.

Comme rit, celui des apôtres qui n'est point Patron se fait au premier jour libre, sous le grade de deuxième classe, tandis que l'autre est fêté sous le rit de première classe. (Table d'occur., n. 8).

117. L'Invention de la Sainte Croix. — Quand elle tombe le lundi des Rogations ou la veille de l'Ascension, on omet la légende des saints Martyrs Alexandre, etc., pour lire de l'homélie des Rogations et de la Vigile, dont on fait mémoire à Laudes.

Si on la transfère et que ce jour-là il n'y ait pas à lire la neuvième leçon d'un Simple, on partage alors la huitième leçon en deux, et la neuvième commence à l'astérisque qui la divise. (Rubr. spéc. de la fête).

S'il arrive que la translation se fasse hors du Temps pascal, l'office se dit absolument comme à la fête de l'Exaltation, 14 septembre, à la réserve de l'Oraison, de la première Antienne du premier et du second Nocturne, et de l'Antienne de *Magnificat* aux secondes Vêpres, qui se disent comme à l'Invention, moins les *Alleluia*. (S. R. C., 16 fév. 1754, n. 2430).

118. Saint Jean devant la Porte Latine. — Les leçons du premier Nocturne sont de l'Ecriture courante, si cette fête se célèbre dans une des semaines où on récite des Epîtres de S. Jean ou de son Apocalypse ; mais hors de là, on récite le commencement de son Epître qui est au dimanche dans l'Octave de l'Ascension. (Rubr. spéc. du 6 mai).

Quand la fête se célèbre par hasard après le Temps pascal, l'office est alors du Commun des Apôtres hors le Temps pascal, mais on conserve l'Antienne de *Magnificat* qui est propre aux deux Vêpres.

119. L'Apparition de S. Michel — Si cette fête devait se célébrer quelque part en dehors du Temps pascal, on prendrait tout l'office à la Dédicace de S. Michel, 29 septembre, sauf les leçons propres des 2e et 3e Nocturnes, qui sont de l'Apparition. (Rubr. spéc. du 8 mai).

120. SS. Nérée et Achillée. — Quoi qu'en disent certains auteurs, après la 8e leçon des Matines il faut dire le répons ordinaire *Candidi* au Temps pascal, et *Sancti mei* en dehors du Temps pascal, et non pas *Hæc est vera fraternitas*, parce qu'on honore dans le même office d'autres saints qui ne sont pas frères. Ce n'est qu'en vertu d'un privilège tout spécial que les religieux de S. François disent *Hæc est vera fraternitas* à la fête de plusieurs martyrs sans qu'ils soient frères, à la seule condition qu'ils appartiennent à l'un de leurs Ordres. (22 août 1818, n. 2587, ad 1 avec notes).

121. Fête de S. Venant. — La rubrique spéciale concernant ses hymnes propres a été changée. Si le saint n'a que mémoire à ses deux Vêpres, on joint l'hymne des 1res Vêpres à celle de Matines sous une seule conclusion ou doxologie *Sit laus Patri*. Mais s'il a les secondes Vêpres entières, on suit la règle générale touchant les saints qui ont trois hymnes propres, et l'on dit celle des 1res Vêpres à Matines, celle de Matines à Laudes, et celle de Laudes aux 2es Vêpres. (Rubr. spéc. du 18 mai).

MOIS DE JUIN

122. Fête du Sacré-Cœur. — Concédée tout d'abord à l'Eglise de Pologne par un décret pontifical du 11 mai 1765, étendue ensuite avec le temps à nombre d'autres Eglises, Pie IX l'inséra le 23 août 1856 au calendrier de l'Eglise universelle sous le rit double-majeur avec, comme siège, le vendredi après l'Octave de la Fête-Dieu. C'est Léon XIII qui l'a élevée le 28 juin 1889 au grade de première classe, mais sans Octave ni fériation, sauf pour les Eglises qui en jouissaient déjà ou en jouiraient à l'avenir en vertu d'Indults particuliers. (S. R. C., n. 3712).

Cette fête, par elle-même, est secondaire : d'où les conséquences qui suivent.

En occurrence avec une fête supérieure, c'est-à-dire primaire de 1re classe, elle est renvoyée au lendemain comme en son jour propre, s'il n'est pas semblablement empêché, déplaçant ou supprimant selon les Rubriques la fête qui tomberait ce jour-là.

En concurrence, aux premières vêpres, on ne fait jamais rien du Sacré-Cœur ; mais c'est toujours l'Octave de la Fête-Dieu qui a les vêpres sans mémoire, ou qui a mémoire si ce jour-là on célébrait une fête de première classe. On ferait aussi mémoire du jour Octave qui pourrait se rencontrer le vendredi. Aux 2es Vêpres, on applique les règles ordinaires. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 20 mai 1890, n. 3731, ad 2 ; 18 avril 1891, n. 3743 ; 30 août 1892, n. 3792, ad 12 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad XI).

On n'a pas la liberté de choisir l'un ou l'autre office du Sacré-Cœur, selon qu'il plaît à chacun, mais on doit dire celui qui est concédé au diocèse. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 2). Si c'est celui qui correspond à la messe *Egredimini* pour certains lieux, les hymnes prennent la Doxologie *Jesu Tibi ;* si c'est celui qui est pour l'Eglise universelle et se trouve en tête du mois de juin, elles ne changent pas de conclusion. (S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3060, ad 2 ; 13 fév. 1892, n. 3767, ad IV).

En Portugal, où la fête du Sacré-Cœur se célèbre avec Vigile et fériation, elle est primaire et suit les règles des fêtes primaires, ainsi que là où elle est Vocable d'église. (S. R. C., 10 mai 1895, n. 3855, ad V ; 13 déc. 1895, n. 3876, ad X).

123. Saint Barnabé. — Les anciennes prescriptions qui régissaient cette fête sont supprimées, et aujourd'hui on lui applique les règles propres des Apôtres en occurrence, en concurrence et en translation. (S. R. C., 11 août 1901, *Romana).*

124. Nativité de saint Jean-Baptiste. — Il n'y a que la Fête-Dieu qui l'emporte sur elle. Quand elle tombe le 24, on transfère la Nativité au lendemain comme en son siège propre, à moins qu'il n'y ait encore ce jour-là une fête primaire occurrente de première classe. Mais si la fête n'est que double-mineure, elle s'omet ; si elle est d'un Docteur ou double-majeure, on la transfère après l'Octave de la Fête-Dieu ; si enfin elle est de 2e classe, et même de 1re classe mais secondaire, on la renvoie pendant l'Octave elle-même au premier jour non empêché. (Rubr. spéc. du 23 juin ; S. R. C., 27 juin 1893, n. 3807 ; 14 août 1894, n. 3838).

Dans les églises où la Nativité de saint Jean-Baptiste est vocable, on en fait mémoire aux suffrages tout après la Sainte Vierge ; et l'on prend l'Oraison même de la Nativité, remplaçant seulement le mot *Nativitate* par *Commemoratione.* (S. R. C., 14 juin 1893, n. 3803).

On n'oubliera pas que pendant l'Octave on n'a point, comme on le ferait à l'incidence, à unir l'hymne des Vêpres à celle de Matines, si saint Jean n'a pas les Vêpres. (S. R. C., 2 juil. 1901, ad 1, *in Lauretana).*

125. Saint Pierre et saint Paul. — Cette fête est du nombre des plus solennelles de l'Eglise universelle, et, comme telle, l'emporte sur toute autre fête locale, même de dignité supérieure. (S. R. C., 29 mars 1851, n. 2988, ad 1).

Si saint Pierre est patron d'une église ou d'une localité, on ne change rien pour cela à l'office du 29 et de l'Octave, mais on le récite tel qu'il se trouve au Bréviaire, parce que Pierre et Paul, dit l'Eglise, n'ayant pas été séparés dans la mort, ne doivent pas l'être à l'office. (S. R. C., 6 sept. 1895, n. 3872, ad IV).

Le jour de cette fête, en France, on fait la mémoire de tous les Apôtres aux deux Vêpres et à Laudes, quand même on suivrait l'Ordo romain, et elle se dit après celle du dimanche ou d'un jour Octave, s'il s'en rencontre ce jour-là. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2913 ; 31 août 1867, n. 3157, ad XII). Cependant on omet cette mémoire aux secondes Vêpres, dans les églises où l'on fait de saint Paul le lendemain sous le rit de 1re classe. (S. R. C., 17 juillet 1900, ad I, *in Lauden.).*

126. La Commémoraison de saint Paul. — Dans les localités où saint Paul est le Patron principal, on célèbre cette fête sous le grade de 1re classe, mais sans autre octave que celle qui est marquée au Bréviaire pour les apôtres Pierre et Paul. (S. R. C., 22 mars 1862, n. 3114, ad 1 ; *Ephém.*, 1896, p. 675). Elle n'a de propre que l'office de saint Pierre. (Rubr. spéc. des 29 et 30 juin ; S. R. C., 26 mars 1859, n. 3083). Aux secondes Vêpres, on ajoute la mémoire du jour Octave de saint Jean.

Pour l'Eglise universelle, la Commémoraison de saint Paul n'est que fête secondaire, avec le grade double-majeur depuis le décret du 5 juillet 1883, n. 3581, et elle en suit, sans privilège, toutes les règles en occurrence, concurrence, et translation. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad XII). En conséquence, on la reportera au premier jour libre, et on la célébrera même pendant l'Octave de saint Pierre et saint Paul, si elle est empêchée le 30 par une fête primaire de même rit ou un simple jour Octave, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'autres translations à faire de rit, de qualité, ou de dignité supérieurs. Mais quoiqu'il en soit, cette fête fût-elle transférée après l'Octave, on n'en fera pas moins, comme si on l'avait célébrée en son jour, la mémoire des deux apôtres Pierre et Paul, en prenant les antiennes, versets et oraison assignés au Bréviaire pendant cette Octave. (Rubr. spéc. après le 2 juillet).

S'il arrive que la Commémoraison concoure avec les 1res Vêpres du Précieux Sang, on fait mémoire de saint Paul avec l'Antienne *Sancte Paule* et le verset et l'oraison correspondants, de saint Pierre avec l'Antienne *Tu es pastor* et le verset et l'oraison correspondants, de l'Octave de saint Jean, et du Dimanche. (S. R. C., 6 mai 1899, n. 4022). Les solutions contraires sont rapportées.

MOIS DE JUILLET

127. Le Précieux Sang de Notre-Seigneur. — Si cette fête tombe le jour de la Visitation, ou dans une fête de rit plus élevé, ou égal mais primaire, on la célèbre le premier jour non empêché par une fête de 1re ou de 2e classe, déplaçant ainsi les fêtes doubles majeures et des Docteurs. Quant aux doubles ordinaires et semi-doubles occurrents, ils n'ont que mémoire aux deux Vêpres et à Laudes avec la légende comme neuvième leçon. (Rubr. spéc. de cette fête en tête du mois de juillet ; S. R. C., 27 sept. 1860, n. 3103, ad VIII ; 27 juil. 1878, n. 3458, ad 2).

En concurrence, elle n'a pas plus de privilège, et elle cède les Vêpres à la Visitation, qui est fête primaire de même grade, et au Sacré-Cœur qui aujourd'hui est de 1re classe. (S. R. C., 27 juin 1893, n. 3808 ; 22 août 1893, n. 3810). Dans ce dernier cas on n'en fait même pas mémoire. (S. R. C., 3 juil. 1896, n. 3924, ad 1).

Son office ne comporte pas de Doxologie propre (S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3181), et la conclusion de l'oraison est *Per eumdem Dominum*, et non pas *Qui vivis et regnas*. (S. R. C., 23 sept. 1885, n. 3642, ad 2).

128. Visitation de la sainte Vierge. — Cette fête en concurrence avec le Sacré-Cœur ne jouit d'aucune faveur particulière ; les Vêpres sont du Sacré-Cœur, comme fête de 1re classe, avec mémoire de la Visitation. On n'a donc plus à tenir compte des décisions contraires portées par les décrets alors que le Sacré-Cœur n'était encore que double-majeur.

Dans les lieux où la Visitation se célèbre sous le rit de 1re classe avec Octave, on lui préférera l'Octave de saint Pierre et saint Paul, quoique de dignité inférieure, parce que la Visitation sous ce grade n'est que fête locale, tandis que l'autre est du nombre des plus solennelles de l'Eglise universelle qui ne cèdent à aucune autre de second rang. (S. R. C., 2 sept. 1679, n. 1635 ; 23 sept. 1684, n. 1737 ; *Ephém.*, 1896, p. 501).

Si le 2 juillet on célébrait la fête de la Dédicace d'une église, dans ce pays on permuterait la fête de la Visitation au lendemain, qui est un jour libre (S. R. C., 20 nov. 1717, n. 2244), et ce serait à l'avenir son siège propre.

129. Octave des saints Apôtres. — En concurrence avec un double-mineur, les Vêpres entières sont de l'Octave, avec mémoire du concurrent. (Rubr. spéc. des 5 et 6 juil. ; 27 juin 1896, n. 3919, ad x ; 22 mai 1896, n. 3908, ad 3 ; Table de concurrence, n. 3).

Si par hasard on avait les saints Cyrille et Méthode pour patrons, à leurs deux Vêpres on dirait l'hymne de Matines. (Rubr. spéc. du 7 juillet).

130. Sainte Marie-Madeleine. — Il n'y a pas de rubrique disant ce que l'on doit faire de l'hymne propre dans le cas où cette fête n'a que mémoire à ses premières Vêpres. Mais il nous paraît certain qu'on n'a pas à l'unir à celle de Matines qui n'a qu'un verset, parce qu'elle exprime la même pensée déjà énoncée dans l'hymne des Vêpres. Nous nous rangeons donc à l'avis des *Ephémérides liturgiques*, 1902, p. 261, sans admettre cependant le motif dont elles appuient leur sentiment, et nous croyons, sauf avis meilleur, qu'on doit dire simplement l'hymne des premières Vêpres, qui est plus complète, et non pas se contenter de celle des Matines, qui ne touche qu'à un point historique de la vie de sainte Marie-Madeleine.

MOIS D'AOÛT

131. Vigile de l'Assomption. — Dans les diocèses où le 14 août il y a une fête de la sainte Vierge, soit transférée, soit permutée, on ne doit rien faire de la Vigile de l'Assomption, selon l'axiome : *Non bis in idem.* (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4037, dub. II).

132. Saint Joachim. — Depuis le 1er août 1879, où le pape Léon XIII daigna élever cette fête au rit double de 2e classe, la Rubrique qui se trouvait dans les anciens Bréviaires n'a plus sa raison d'être. En occurrence avec un jour Octave, saint Joachim, aujourd'hui, a l'office avec mémoire du jour Octave. En concurrence avec un *Infra Octavam*, il exclut sa mémoire à ses premières Vêpres et à Laudes ; aux deuxièmes Vêpres, il ne l'admet que si le lendemain le Bréviaire est de l'*Infra Octavam*.

Mais que faire si une fête de même grade et de même dignité est fixée au jour du mois dans lequel tombe le dimanche qui est assigné à saint Joachim lui-même ? — A première vue, il semblerait qu'on doive préférer l'autre fête comme étant fixe, suivant la Rubrique, Tit. X, n. 6, et les décrets du 21 fév. 1896, n. 3885, ad 1, du 27 juin 1896, n. 3919, ad 3, et du 20 juin 1899, n. 4034, ad 1. — Mais en examinant le cas de plus près et en se rappelant que le pape Clément XII transféra cette fête, à la demande de l'empereur d'Autriche, du 20 mars au dimanche dans l'Octave de l'Assomption, dans le but de la célébrer avec plus d'honneur sans multiplier davantage les fêtes d'obligation, on voit de suite que ce n'est pas une vraie fête mobile (car autrement elle dépendrait du cycle pascal),— que ce dimanche fixé par le Pape est son jour propre, — et qu'il lui est même plus propre, à cause de sa fériation, qu'à tout autre saint. De sorte que c'est saint Joachim qu'on devra fêter ce dimanche-là, toutes choses égales d'ailleurs, et non pas l'autre, à moins que finalement celui-ci ne se rattache par des liens plus particuliers à une église : car, de deux fêtes également fixes, ayant même rit, même qualité et dignité, on fait de la plus particulière ou propre : « *Denique, cæteris paribus, de magis proprio præ minus proprio.* » (Tit. X, n. 6).

MOIS DE SEPTEMBRE

La question des leçons de l'Ecriture pendant ce mois a été traitée en son lieu, Tit. XXVI.

133. Nativité de la sainte Vierge — Quand cette fête est vocable d'église ou de 1re classe, on ne fait rien de saint Adrien; on omet sa légende, et on partage la huitième leçon de la Nativité en deux pour avoir une neuvième leçon.

Si saint Adrien, au contraire, est patron, la Nativité se permute d'après le droit commun au premier jour libre dans le calendrier perpétuel. (S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, Part. II, ad 5). Le décret du 13 déc. 1895, n. 3876, ad 4, pour Québec, n'est qu'un indult particulier dont on ne saurait se prévaloir pour transférer soi-même la Nativité au lendemain 9 septembre, s'il y a une fête de neuf leçons.

134. Saint Nom de Marie. — Les Rubriques spéciales de cette fête indiquent suffisamment ce qu'on doit faire quand la Nativité est le samedi, quand le saint Nom coïncide avec son jour Octave, et quelle neuvième leçon prendre lorsqu'il est empêché le dimanche. (Cf. S. R. C., 1er sept. 1696, n. 1950; 19 juin 1700, n. 2059, ad 2; 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.* ad 14).

Mais si le saint Nom se célèbre de 1re classe avec Octave, l'Octave de la Nativité cesse dès les premières Vêpres, on ne fait plus que celle du saint Nom, et alors le 15 qui est consacré au jour Octave de la Nativité devient libre dans ces églises, et l'on peut y faire une translation. (S. R. C., 14 juin 1845, n. 2887).

135. Fête des Sept-Douleurs. — Si le troisième dimanche, où cette fête est fixée, a comme empêchement une fête de 1re ou de 2e classe, ou un jour Octave, ou un double-majeur primaire ou plus digne, on la transfère au plus prochain dimanche non semblablement empêché ou occupé par une autre fête de la sainte Vierge ayant le même grade, comme Notre-Dame de la Merci, la Maternité, la Pureté, etc. Si jusqu'à l'Avent il n'y a pas de dimanche libre, alors on fait la translation selon les Rubriques au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre. (Rubr. spéc. de cette fête; S. R. C., 23 avril 1895, n. 3851). On ne doit plus tenir compte d'une décision contraire donnée le 22 sept. 1841, n. 2825, ad 3; elle a été annulée par le dernier décret général.

136. Les saints Corneille et Cyprien. — Quand la fête des saints Corneille et Cyprien arrive le dimanche, comme ce dimanche est le troisième de septembre, l'office est des Sept-Douleurs avec neuvième leçon et mémoire du dimanche, des saints Martyrs aux deux Vêpres et à Laudes, et des simples Euphémie, Lucie, etc., aux premières Vêpres et à Laudes. L'ancienne Rubrique, qui assignait pour neuvième leçon les leçons historiques des Martyrs, a été changée en celle que nous venons de donner et qui seule désormais fait loi. (Rubr. spéc. du 16 sept.).

On se souviendra aussi que si la fête des saints Corneille et Cyprien est transférée quelque part, on ne varie point, mais on prend, les Antiennes et Versets ordinaires pour la mémoire des saintes Euphémie, etc. (Rubr. spéc. et S. R. C., 14 déc. 1709, n. 2199).

137. La Dédicace de saint Michel. — D'après l'office de cette fête, il est clair que saint Michel n'est pas le seul objet de cette solennité, mais l'Eglise en a pris occasion pour honorer tous les saints Anges. Les leçons, les antiennes leur sont communes. Aussi la huitième bénédiction est *Quorum festum colimus*, et là où saint Michel est vocable, on n'en fait rien aux suffrages les jours où l'on récite l'office votif des saints Anges (S. R. C., 13 janv. 1899, n. 4006, ad VII; 27 juin 1849, n. 4043, ad 2); mais on en fait mémoire le 2 octobre à la fête des saints Anges gardiens. (S. R. C., 15 juil. 1876, n. 3406).

MOIS D'OCTOBRE

La manière de lire les leçons de l'Ecriture durant ce mois a été exposée Tit. XXVI.

138. Le saint Rosaire. — Depuis le 5 août 1888, cette fête secondaire a un nouvel office obligatoire tant pour le clergé séculier que pour les réguliers, et on le dit sous le rit double de 2e classe depuis le 11 septembre 1887. (N. 3681).

Quand le Rosaire se célèbre sous le rit de 1re classe avec Octave, on répète pendant l'Octave les leçons des 2e et 3e Nocturnes de la fête. (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad IV).

S'il est empêché le 1er dimanche d'octobre, on ne le transfère pas au dimanche suivant, mais on s'en tient aux règles communes de la translation. (S. R. C., 4 déc. 1896, n. 3932, dub. I).

139. Saint Simon et Saint Jude. — Si l'on devait faire séparément leur office, pour S. Simon on prendra au Commun les leçons du 1er Nocturne, et pour S. Jude celles de l'Epître dont il est l'auteur. Tout le reste se dira à chaque fête : la légende, parce qu'il est impossible de la diviser ; l'homélie, parce qu'elle n'a rien de propre à l'un plutôt qu'à l'autre ; enfin l'Oraison, en la disant au singulier.

En cas de concurrence avec l'office votif des Apôtres, pour ne pas faire double emploi à la mémoire votive des Apôtres, on prend l'Oraison concédée pour certains lieux le 29 juin : « *Deus qui nos Beatorum Apostolorum commemoratione lætificas ; præsta, quæsumus, ut quorum gaudemus meritis, instruamur exemplis. Per Dominum.* » (S. R. C., 24 nov. 1883, n. 3597, dub. 5).

MOIS DE NOVEMBRE

140. Commémoraison des fidèles défunts. — Empêchée par un dimanche ou une fête de 1re classe, même non chômée, elle se transfère au lendemain 3 novembre, non semblablement empêché. (S. R. C., 25 sept. 1605, n. 192 ; 9 juil. 1895, n. 3864, ad 2). Si le 3 il y a quelque part une fête de seconde classe, on la replace au premier jour libre, et l'on fait la Commémoraison des Morts ; si c'est une fête double ou semidouble, on en fait l'office, et toutes les messes, sauf celle de chœur, sont de *Requiem*. (*Ibid.*, ad 3).

Mais s'ensuit-il qu'on peut transférer ou permuter une fête le jour des Trépassés ? — Oui, cela semble résulter de ce qui précède, et la Congrégation l'affirme positivement des offices qui autrement n'auraient pas de place au calendrier cette année-là. *(Ibid.*, ad 3 ; 10 juillet 1896, n. 3925, dub. III, ad 2 ; *Ephém.*, 1896, p. 532).

Quant à la récitation de l'office, on peut dans les églises cathédrales, collégiales ou autres, anticiper et dire solennellement les Matines des Morts au chœur après les Complies de la Toussaint. Il existe même un décret qui autorise à les dire avant Complies. *(Cérém. des Ev.*, Liv. II, chap. x, n. 1 ; 5 juil. 1698, n. 2002, ad 15 ; 9 juil. 1895, n. 3864, ad 1 ; *Ephém.*, 1897, p. 528). — Dans la récitation privée, on peut dire également Matines et Laudes le soir de la Toussaint, mais après Complies et quand les Matines et les Laudes du lendemain sont récitées. (Rubr. spéc. du Bréviaire).

Aujourd'hui, *de speciali gratia*, les doubles-mineurs ne sont point, pendant l'Octave de la Toussaint, un obstacle au chant des anniversaires que les Communautés religieuses, collèges de chanoines, confréries, ont coutume de faire célébrer une fois par an pour leurs confrères défunts ; et l'on peut dire aussi les services que les fidèles demandent par piété pour les morts pendant cette Octave. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 5).

141. Vigile de S. André. — Si elle arrive avant l'Avent, ou si elle est anticipée au samedi, en cas d'occurrence avec le 1er Dimanche de l'Avent, on en dit l'office comme à l'ordinaire, ou tout au moins on en fait mémoire à Laudes avec la 9e leçon de l'homélie, quand elle coïncide avec un office de neuf leçons. (Tit. VI, n. 1).

Mais si cette Vigile tombe dans une férie d'Avent, on n'en fait absolument rien à l'office ; mais la messe est de la Vigile avec mémoire de l'Avent. (Tit. VI, n. 2).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CII

L'APOSTOLAT DE L'ENFANT *(suite)*

§ 2. — Formation de l'intelligence

SOMMAIRE. — I. L'INSTRUCTION CHEZ LES PEUPLES ANTIQUES. — 1° *En Egypte :* — les écoles : — primaires, — supérieures ; — l'enseignement est libre — et donné par les prêtres. — 2° *En Judée :* — les écoles : — primaires, — supérieures ; — l'enseignement est essentiellement religieux — et libre. — 3° *En Perse :* — les écoles ; — l'enseignement aurait été réservé à l'Etat. — 4° *En Grèce :* — les écoles : — primaires, — supérieures. — A Spartes, l'Etat a le monopole ; — à Athènes, le monopole est réservé par la loi, — mais n'existe pas dans les mœurs. — 5° *A Rome :* — l'enseignement est libre jusqu'à Julien l'Apostat, sous la surveillance de l'Etat ; — encouragements, — punitions, — restrictions apportées par Julien ; — le droit d'autorisation remis aux Curies par Théodose le Grand.

II. L'EGLISE ET L'INSTRUCTION DE L'ENFANCE DE L'ORIGINE A NOS JOURS. — 1° *Du 1er siècle à la fondation des écoles paroissiales.* — Elle profite des écoles existantes, — en fonde sous Julien, — revient ensuite à la première méthode ; — ces écoles gouvernementales sont généralement dirigées par des maîtres hostiles. — 2° *Les écoles paroissiales.* — Origine, — et histoire du VIe siècle à la Révolution. — Organisation : les *baux :* — obligations et honoraires des instituteurs ; — les *examens* par les évêques. — Désirs d'une instruction *nationale :* — chez — les instituteurs, — les membres de la noblesse, — du Tiers-Etat, — du clergé. — 3° *De la Révolution à nos jours.* — Plans : — de Mirabeau ; — de Talleyrand ; — de la Législative ; — de la Convention ; — du Directoire ; — de Napoléon : — première manière : — liberté, — seconde : — absolutisme ; — de la Restauration ; — de Louis-Philippe : — loi du 28 juin 1833 ; — de la République de 1848 : — loi de 1850, qui fait une large place à l'Eglise et au prêtre dans l'éducation et l'école ; — loi de 1884, qui expulse l'Eglise et le prêtre de l'éducation et de l'école. — Devoirs qui en résultent pour le curé : — fondation des écoles libres ; — amélioration des écoles officielles : — en gardant les religieuses où elles sont encore ; — en s'occupant des instituteurs et institutrices laïques. — C'est un devoir : — puisqu'ils sont nos paroissiens — et peuvent faire beaucoup de mal. — Nous leur devons : — charité, — justice, — avances bienveillantes, — tentatives de conversion.

Suivant notre habitude, nous verrons ce qu'on a fait chez les peuples anciens et ce que l'Eglise a fait pour l'intelligence de l'enfant, de l'origine à nos jours, pour en tirer des règles pratiques relatives à la situation actuelle.

I. — *L'instruction de l'enfance chez les peuples anciens.*

Nous l'étudierons chez les Egyptiens, les Juifs, les Perses, les Grecs et les Romains.

1° En Egypte. — Après avoir vu les divers sortes d'établissements où l'on donnait l'instruction, nous chercherons à en pénétrer le caractère et à voir quelle idée y présidait.

I. LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS POUR L'INSTRUCTION. — Ils étaient de deux sortes : les uns destinés à l'enseignement primaire, les autres aux études supérieures.

1° *Enseignement primaire.* — Il était très développé en Egypte. De fait, il y avait une école primaire dans chaque bourg [1].

2° *Enseignement supérieur.* — Il est fait mention dans les inscriptions égyptiennes, d'enfants élevés aux frais de l'Etat, instruits dans un but politique pour servir de garde d'honneur au fils du souverain et de pépinières d'officiers.

Les prêtres tenaient aussi des écoles où ils donnaient l'enseignement aux jeunes gens [2].

II. CARACTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT. — Vous savez que c'étaient les prêtres qui étaient en Egypte les

[1] Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, p. 10.

[2] Letronne, *Recueil des inscriptions de l'Egypte*, 1842, t. I, p. 415.

dépositaires et les maîtres de toute science, que c'était des prêtres que les rois recevaient la direction morale qu'ils devaient donner à leur gouvernement, et enfin que c'était par les prêtres, auxquels s'unissait la nation, qu'ils étaient jugés après leur mort.

Dans de telles conditions, les rois ne pouvaient rien sur la constitution de la famille, qui, après le temple, était précisément le domaine où les prêtres exerçaient le plus absolument leur autorité.

C'est ce qui faisait que l'éducation de l'enfance était, sur les rives du Nil, l'œuvre et le droit exclusif de la famille sous la direction de la religion [1].

2° En Judée. — Il faut d'abord en décrire les établissements et puis en voir le caractère.

I. Les établissements scolaires. — Il y avait des écoles primaires et des écoles supérieures.

1° *Ecoles primaires chez les Juifs.* — On n'en rencontre pas avant la captivité de Babylone ; ce ne fut qu'au retour de l'exil, et vraisemblablement sous l'influence des Perses, qu'ils créèrent des écoles de ce genre.

2° *Hautes écoles des Juifs.* — Avant la captivité, les Juifs n'eurent pas non plus d'écoles scientifiques, à moins qu'on ne veuille considérer comme telles les écoles des prophètes. Il n'est pas invraisemblable que pendant toute la durée de la royauté hébraïque il y eut des écoles de prophètes, et que les prophètes eurent, pendant l'exil et après cette époque, un cercle de disciples autour d'eux.

Au retour de la captivité, l'activité intellectuelle des Juifs fut surtout reproductive et conservatrice : elle s'occupa de recueillir, d'arrêter, d'ordonner, de justifier, d'accommoder les traditions écrites et orales. On n'a aucun renseignement positif sur les écoles savantes de cette époque ; mais on peut en déduire de certains faits. Il est certain que l'on faisait alors des leçons dans les synagogues pour expliquer les passages lus les jours de sabbat. Ces leçons supposaient une intelligence profonde des saintes Ecritures et une connaissance exacte des traditions orales, par conséquent de l'*étude*. Les hommes qui s'occupaient de commenter la Bible et de transmettre les traditions étaient des savants, qui attiraient des disciples autour d'eux et leur donnaient des leçons, le plus souvent dans les synagogues.

Plus tard, on ne laissait pénétrer dans le Sanhédrin que les hommes ayant acquis une science remarquable. Or, ces hommes formaient école et avaient des disciples. C'est l'un d'eux, Gamaliel, qui fut le maître de saint Paul.

II. Caractère de l'enseignement. — Il était essentiellement religieux et libre.

1° *Religieux.* Dans l'esprit des docteurs, l'éducation physique des enfants ne se séparait pas de leur éducation intellectuelle et religieuse [2], suivant ce précepte : « Avez-vous des fils, instruisez-les bien et accoutumez-les au joug dès leur enfance. » (Eccl., vii, 25).

2° *Libre.* L'Etat n'était, chez les Juifs, qu'un auxiliaire des parents dans l'œuvre de l'éducation de leurs enfants. Nulle part on ne voit qu'il se soit arrogé le droit de supplanter l'autorité paternelle dans sa mission et son ministère. Quand Samuel déclare au peuple qui lui demande un roi comme en ont les autres nations, les droits qu'un roi aura sur lui, suivant les idées du temps, il leur dit bien : « Un roi vous prendra vos fils et s'en fera des cavaliers qui courront devant lui et autour de son char... Il fera aussi de vos filles des parfumeuses, des cuisinières et des ouvrières pour faire son pain. » (I Rois, viii). Mais nulle part nous ne voyons le prophète leur dire : « Il prendra aussi vos enfants pour les élever suivant sa volonté, de manière à vous enlever et à s'attribuer à lui le bénéfice d'en être le père. »

3° En Perse. — I. Les établissements scolaires. — D'après Xénophon, les établissements scolaires étaient nombreux en Perse, bien qu'on ne puisse rien dire de précis sur ce sujet.

II. Caractère de l'instruction. — Elle aurait été tout à fait réservée à l'Etat. D'après Xénophon, les Perses n'auraient pas commis la faute de négliger, comme presque tous les législateurs, l'éducation des enfants et des adolescents et de l'abandonner tout entière à la volonté et aux caprices des parents. Ils auraient eu la sagesse de créer des établissements publics où, sous la direction de maîtres choisis par l'Etat, les enfants, les adolescents, assujettis à un régime sévère, auraient appris en commun à pratiquer la vertu, à observer les lois et à servir la patrie.

M. Crozat n'ajoute pas foi entière à cet exposé. « On sait, dit-il, que la Cyropédie est plutôt un roman à thèse que l'histoire vraie de l'éducation de Cyrus [1]. »

4° En Grèce. — I. Les établissements scolaires. — Ils étaient de deux sortes : les écoles primaires et les hautes écoles.

1° *Les écoles primaires* étaient nombreuses. De fait, dès l'âge de sept ans, les enfants étaient pris par l'Etat, distribués en classes et instruits en commun par des maîtres que la cité avait choisis : il fallait donc des écoles nombreuses pour les recevoir [2].

2° *Les hautes écoles.* Il y en avait aussi un grand nombre et elles recevaient des fondations faites par des personnes illustres. Au nombre des inscriptions trouvées à Delphes figure une libéralité de 18,000 drachmes consentie dans ce but par Attale II de Pergame, qui régna de 159 à 136 avant l'ère chrétienne. Un décret fut rendu par la ville pour perpétuer ce don et en régler l'emploi. Cette disposition généreuse paraît rentrer dans cet

[1] Crozat, *Des droits... de la famille et de l'Etat en matière d'enseig.*, p. 31.
[2] *Journal des savants*, 1874, p. 118.

[1] Crozat, *Des droits et des devoirs*, p. 21.
[2] Fustel de Coulanges, *Etude sur la propriété à Sparte*, p. 33.

ensemble de sacrifices pécuniers faits aux derniers siècles en faveur de l'instruction et qui ont donné naissance aux éphébies, sortes de collèges où l'éducation était fort variée [1].

II. Caractère de l'enseignement. — Il s'en faut de beaucoup que l'éducation fût libre chez les Grecs. Il n'y avait rien au contraire où l'Etat tint tant à être maître. Ecoutez Fustel de Coulanges :

A Sparte, le père n'avait aucun droit sur l'éducation de son enfant. La loi paraît lui avoir été moins rigoureuse à Athènes, encore la cité faisait-elle en sorte que l'éducation fût commune sous des maîtres choisis par elle. Aristophane, dans un passage éloquent, vous montre les enfants d'Athènes se rendant à leurs écoles ; en ordre, distribués par quartier, ils marchaient en rangs serrés, par la pluie, par la neige, au grand soleil. Ces enfants semblent déjà comprendre que c'est un devoir civique qu'ils remplissent.

L'Etat voulait diriger seul l'éducation, et Platon dit le motif de cette exigence : « Les parents ne doivent pas être libres d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants chez les maîtres que la cité a choisis, car les enfants sont moins aux parents qu'à la cité. »

L'Etat considérait le corps et l'âme de chaque citoyen comme lui appartenant ; aussi voulait-il façonner ce corps et cette âme de manière à en tirer le meilleur parti. Il lui enseignait la gymnastique, parce que le corps de l'homme est une arme pour la cité, et qu'il fallait que cette arme fût aussi forte et aussi maniable que possible. Il lui enseignait aussi les chants religieux, les hymnes et les danses sacrées, parce que cette connaissance était nécessaire à la bonne exécution des sacrifices et des fêtes de la cité.

On reconnaissait à l'Etat le droit d'empêcher qu'il y eût un enseignement libre à côté du sien. Athènes fit un jour une loi qui défendait d'instruire les jeunes gens sans une autorisation des magistrats, et une autre qui interdisait spécialement d'enseigner la philosophie [2].

Le citoyen qui refusait de se soumettre à ces prescriptions perdait ses droits de cité [3].

La loi tomba en désuétude, au moins à Athènes, si l'on en croit les plaintes formulées par Aristote dans les passages suivants :

Il faut, dit-il, que l'éducation des enfants et des femmes soit en harmonie avec l'organisation politique, s'il importe réellement que les enfants et les femmes soient bien réglés pour que l'Etat le soit comme eux. Or, c'est là un objet d'une grande importance, car les femmes composent la moitié des personnes libres, et ce sont les enfants qui formeront un jour les membres de l'Etat.

Comme l'Etat tout entier n'a qu'un seul et même but, l'éducation doit être nécessairement une et identique pour tous ses membres ; d'où il suit qu'elle doit être un objet de surveillance publique et non particulière, bien que ce dernier système ait généralement prévalu et qu'aujourd'hui chacun instruise ses enfants chez soi par les méthodes et sur les objets qu'il lui plaît. Cependant ce qui est commun doit s'apprendre en commun, et c'est une grande erreur de croire que chaque citoyen est maître de lui-même ; ils appartiennent tous à l'Etat, puisqu'ils en sont tous des éléments et que les soins donnés aux parties doivent concorder avec les soins donnés à l'ensemble. A cet égard, on ne saurait trop louer les Lacédémoniens. L'éducation de leurs enfants est commune et ils y attachent une extrême importance. Pour nous, il est de toute évidence que la loi doit régler l'éducation et qu'elle doit être commune.

Et ailleurs, il écrit encore : « Lacédémone est le seul Etat, on peut dire, où le législateur, peu imité en cela, paraît avoir pris un grand soin de l'éducation des citoyens et de leurs travaux. Dans la plupart des autres Etats, on a négligé ce point essentiel et chacun y vit comme il l'entend. »

5° A Rome. — I. Les établissements scolaires. — Ce que je vous en ai dit pour la Grèce trouve parfaitement son application à Rome.

II. Caractère de l'éducation. — Les principes ont varié suivant les époques.

1° *Depuis l'origine jusqu'à Julien l'Apostat.* — *a)* Les fondateurs de Rome ont expressément voulu que l'éducation fût libre, qu'elle fût dès lors abandonnée à la volonté des familles. « Nos pères ont voulu dès le commencement, disait Cicéron, qu'il n'y eût pour les enfants d'origine libre aucun régime d'éducation arrêté d'avance, aucun qui fût établi par les lois, aucun qui fût public et le même pour tous : point sur lequel les Grecs ont beaucoup travaillé pour rien ; le seul sur lequel notre hôte, Polybe, accuse nos fondateurs de négligence. »

Il y avait cependant des usages qui s'étaient introduits peu à peu et que les Censeurs commandèrent de respecter en 92 avant Jésus-Christ : « Nos ancêtres, dit en effet ce décret, ont statué sur ce que les enfants devaient apprendre et sur les écoles où on devait les envoyer. » Dans ce passage, les Censeurs s'élèvent contre les rhéteurs qui tendaient à introduire dans Rome le système des écoles grecques, au préjudice des vieilles institutions romaines auxquelles le peuple tenait alors plus que jamais.

Ce qui confirme cette interprétation, ce sont les faits que l'histoire nous a conservés dans ce sens. Ainsi, sous Sylla (137-78 avant Jésus-Christ), le professeur Straberius reçoit gratuitement les enfants des proscrits et leur enseigne les lettres, sans être inquiété par le dictateur. Il en est de même sous Auguste : Cecilius Epirota, bien qu'ami intime de Cornelius Gallus mis à mort par ce prince, continua de donner librement ses leçons.

Il n'en pouvait être autrement sous une constitution qui proclamait la liberté absolue du père de famille [1].

A Rome, l'Etat, sous l'empire de la religion, base, règle et raison de toutes les institutions sociales, faisait du père de famille le maître absolu de ses enfants ; il lui attribuait le droit de les exposer, de les vendre, de les tuer même suivant son jugement et sa volonté. Comment dès lors eût-il pu lui refuser logiquement celui de les instruire et de les élever à son gré ?

[1] Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, p. 44.
[2] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 264.
[3] *Journal des savants*, mars 1826, p. 131.

[1] Crozat, *Ibid.*, p. 24.

Le fils de famille, tant que son père était vivant, n'appartenait point personnellement à l'Etat ; il n'avait ni justice à demander, ni compte à rendre à l'Etat ; il était la chose de son père, *res patris*, il n'était responsable qu'envers son père, et c'était son père qui répondait pour lui, sauf le cas où il était sous les drapeaux. Evidemment, sous un tel régime, l'éducation du fils ne pouvait ressortir à la juridiction de l'Etat, mais était essentiellement du domaine du pouvoir paternel. Aussi voyons-nous Caton l'Ancien travailler personnellement à la formation de son fils, Paul-Emile présider aux exercices de ses enfants, Auguste lui-même donner souvent à ses neveux des leçons de grammaire et d'autres sciences.

b) L'Etat s'occupait cependant des écoles. Il est certain qu'à Rome les Censeurs avaient la surveillance des écoles et de l'éducation, comme ils avaient celle des mœurs. C'était pour empêcher que l'enseignement ne fût contraire à la constitution et aux bonnes mœurs. Le résultat de cette haute surveillance se manifestait de deux manières : par des punitions et des récompenses.

On cite des actes de rigueur exercés par les empereurs contre certaines écoles. Ces actes ont été parfois des actes de despotisme et d'arbitraire ; mais le plus souvent ils étaient justes et nécessaires et ils s'expliquent dans ce cas par le pouvoir politique que le gouvernement possède sur tout ce qui intéresse l'ordre public. Des rhéteurs ont été bannis pour avoir travaillé à faire prévaloir les institutions de la Grèce sur celles de la patrie, et l'éducation commune dans les écoles publiques sur l'éducation privée au sein de la famille, pour s'être efforcés de s'emparer de la jeunesse aux dépens du pouvoir paternel et de lui donner une formation contraire à celle qu'elle recevait autour du foyer domestique suivant les antiques mœurs romaines.

Il y avait aussi les récompenses. « Les empereurs pendant plusieurs siècles, dit M. Rapetti, n'influèrent que par des récompenses sur l'enseignement ; ils favorisaient et encourageaient des maîtres en particulier ; ils laissaient la liberté à tous les autres. L'empire fut, de la sorte, l'ère véritable de la liberté d'enseignement. »

2° *La liberté d'enseignement sous Julien l'Apostat et plus tard. — a)* C'est ce prince qui lui porta la première atteinte. Par un décret il fit interdiction aux chrétiens d'étudier et d'enseigner les belles-lettres grecques et latines. Par un second, il soumit ceux qui voulaient enseigner à l'examen de la Curie et se réserva à lui-même de confirmer leur nomination.

« Ces décrets étaient des innovations inouïes, dit M. Crozat ; ils étaient si contraires aux idées reçues, que Ammien Marcellin, panégyriste de Julien, va jusqu'à les qualifier par deux fois de tyranniques et les voue à un éternel oubli. »

Du reste, ces décrets tombèrent avec Julien.

b) Sous Théodose le Grand, il y eut une limite posée à la liberté absolue d'enseignement qui avait régné jusqu'à Julien : les professeurs furent mis dans l'obligation de se faire approuver par les Curies. C'était jusqu'à un certain point l'institution du régime de l'autorisation préalable, mais du moins le droit d'autoriser était enlevé au pouvoir politique et remis au pouvoir le plus rapproché du pouvoir paternel, et le plus intéressé à écarter les indignes.

II. — *L'Eglise et l'instruction de l'enfance depuis l'origine jusqu'à nos jours.*

Nous partagerons notre étude en trois périodes : 1° du principe aux écoles paroissiales ; 2° le régime des écoles paroissiales ; 3° depuis la période révolutionnaire jusqu'à nos jours.

1° Du principe à la fondation des écoles paroissiales. — On ne voit pas que l'Eglise, à la suite de son triomphe sous Constantin, ait songé à bâtir des écoles.

Rien d'étonnant. Il lui fallut d'abord un temps assez long pour panser ses blessures et reconstituer sa hiérarchie décimée par la persécution. D'autre part, l'empereur travaillait à lui soumettre au point de vue doctrinal les écoles existantes : pourquoi se serait-elle hâtée d'en bâtir de nouvelles ?

Quand Julien fit défense aux chrétiens d'étudier et d'enseigner les lettres grecques et latines, ses docteurs se mirent à l'œuvre pour créer une littérature chrétienne, et ses évêques pour ouvrir des écoles aux fidèles en remplacement de celles qui leur étaient fermées.

La tempête dura peu. L'Eglise retrouva la faveur des empereurs et elle n'eut qu'à applaudir aux efforts du pouvoir pour la seconder dans sa mission et plier les écoles anciennes à la discipline de l'Evangile. C'est ainsi que le pape Agathon, à la tête d'un concile de Rome, donnait à l'empereur Justinien les plus grands éloges pour avoir fait servir sa puissance à tout restaurer dans la vérité et dans le bien.

Aussi, pendant plus de quatre siècles, l'Eglise n'eut que fort peu d'écoles publiques en son nom. Les chrétiens fréquentaient les écoles municipales, bien que les professeurs, souvent païens ou indifférents en matière religieuse, fussent assez malveillants pour la religion [1].

Quand, avec l'empire, sombrèrent les écoles de la vieille société sous le flot envahissant des barbares, les lettres et les sciences n'eurent d'autre refuge que l'Eglise, qui se mit à fonder partout des établissements pour remplacer ceux qui avaient péri.

2° Les écoles paroissiales. — Nous en verrons l'origine, l'histoire et l'organisation, depuis le commencement jusqu'à la Révolution française.

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation*, Leçon IV.

I. Origine et histoire des écoles paroissiales. — Le plus ancien document à ce sujet, c'est le canon du concile de Vaison, en 529, qui exhorte vivement les curés à établir de nouvelles écoles dans leurs paroisses.

Le concile de Constantinople, en 680, fait la même recommandation : « Presbyteri per villas et vicos scholas habeant. »

En 789, au concile d'Aix-la-Chapelle, Charlemagne ordonne aux prêtres de tenir des écoles dans leurs paroisses.

En 797, Théodulfe, évêque d'Orléans, prescrit l'établissement d'écoles par les prêtres dans les villages et les bourgs pour y recevoir les enfants de leurs paroissiens.

Le concile de Mayence, en 813, sanctionnant les prescriptions de Charlemagne, enjoignit aux prêtres d'exhorter le peuple chrétien à envoyer ses enfants à l'école. On peut citer dans le même sens le capitulaire d'Hérard de Tours, 858, l'ordonnance de Vautier d'Orléans, 860, celle d'Hincmar de Reims, la constitution de Riculfe de Soissons, etc.

Pendant un siècle à peu près, le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique associèrent et combinèrent leur action pour l'instruction du peuple. Mais ensuite l'Eglise reste de nouveau seule capable de travailler à sa moralisation et à son instruction. Par la force même des choses, elle devient de nouveau seule maîtresse absolue non seulement de la doctrine elle-même, mais encore de l'organisation civile et de la police des écoles primaires. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution.

II. Organisation des écoles paroissiales. — Tout d'abord, il semble bien que la charge d'instruire les enfants ait incombé au curé ou à son clerc. Plus tard, on choisit des laïques, qui n'entrent en fonctions qu'après un bail en règle fait avec la communauté et un examen d'aptitude passé devant une commission.

1° *Les baux.* — Jusqu'en 1790, les communautés choisissent elles-mêmes leurs instituteurs, sauf à faire approuver ce choix par l'évêque. La nomination se fait dans une assemblée générale de la paroisse, ordinairement sous la forme d'un bail où l'on spécifie les services que l'instituteur doit rendre à la commune et les honoraires qu'il touchera.

Parmi les services sont comptés : l'instruction religieuse, les leçons de lecture, d'écriture, d'orthographe, d'arithmétique, de chant, l'aide prêtée au curé pour les offices de l'Eglise et l'administration des sacrements, la sonnerie de l'*Angelus*, la distribution de l'eau bénite dans toutes les maisons le dimanche, etc.

Comme rétribution, il y a : 1° une somme fixe, qui varie entre cent et trois cents livres ; 2° une rétribution scolaire mensuelle, qui est plus importante pour ceux qui savent écrire que pour les commençants ; 3° une redevance annuelle payée par chaque ménage (un boisseau de blé froment comble) ; 4° les honoraires des services religieux et des fondations.

Ce sont les paroisses qui, par leurs fabriques, paient la rétribution scolaire fixe. Mais à partir de l'Edit de février 1763, les intendants les poussent à la fournir proportionnellement au marc le franc sur la tête de chacun de leurs membres. Cette innovation a pour but de préparer aux agents du roi le moyen de se substituer un jour à l'administration paroissiale, et, en attendant, de leur donner l'occasion de s'immiscer dans les délibérations et les décisions des fabriques [1].

2° *L'examen.* — En vertu des canons des conciles, chaque évêque dans son diocèse est investi du droit de diriger et de surveiller les écoles et les maîtres, soit par lui-même, soit par des dignitaires de son église délégués à l'accomplissement de cette importante mission.

Les ordonnances royales reconnaissent franchement ce droit. On lit dans un arrêt du Conseil du 29 mars 1669 qui se rapporte au diocèse de Châlons-sur-Marne : « Sur ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que l'instruction des enfants a toujours été jugée si importante, que de tous temps les lois civiles ainsi que les ecclésiastiques l'ont particulièrement commise aux soins des évêques, en sorte qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'y ingérer ni d'y tenir des écoles qu'il n'ait obtenu la permission et l'approbation de l'évêque diocésain... [2] »

On pourrait en citer une quantité d'autres dans le même sens.

Pour s'acquitter de ce devoir, les évêques font subir des examens aux candidats. Le programme de ces examens était sans doute beaucoup moins étendu que celui qu'impose l'Etat aux futurs maîtres de nos jours. Il était cependant sérieux et présentait assez de difficultés pour qu'il y eût des ajournements.

Mais, chez les instituteurs, la révolte couvait au fond des cœurs. Dans le cahier de leurs doléances présenté aux Etats généraux en 1789, les instituteurs des petites villes, bourgs et villages de Bourgogne demandaient à dépendre de l'Etat, sous la simple surveillance du clergé. La sécularisation des écoles était déjà dans l'air au dix-huitième siècle.

Les cahiers de la noblesse sont aussi explicites. Ceux de Lyon réclament dans l'éducation de l'un et de l'autre sexe des changements qui lui impriment « un caractère national. » Ainsi en est-il de ceux de Saintes, de Paris, de Blois, de la Touraine, de la Guyenne, etc.

Les cahiers du Tiers-Etat sont encore plus nombreux qui réclament cette réforme.

Ceux des clergés de Rodez, de Saumur, de Bar-sur-Seine, de Lyon, étaient unanimes à demander qu'il fût fait un plan *d'éducation nationale.*

Les écrivains du XVIIIe siècle avaient exposé

[1] Crozat, *Ibid.*, p. 56.
[2] Fayet, *Recherches historiques*, p. 44.

toutes ces doctrines, qui allaient bientôt se réaliser dans la pratique.

L'idée d'une éducation nationale dirigée et payée par l'Etat se trouve déjà dans le *Télémaque* de Fénelon.

« Les lois de l'éducation, dit Montesquieu, sont les premières que nous recevons, et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes [1]. »

Ecoutez La Chalotais : « Je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'Etat, parce qu'elle lui appartient essentiellement, parce que toute nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin les enfants de l'Etat doivent être élevés par l'Etat [2]. »

Rolland voulait qu'un conseil et un directeur supérieur de l'éducation, placés sous les ordres immédiats du ministre de la justice, fussent chargés de maintenir l'unité de l'enseignement avec subordination des établissements privés à l'autorité de l'Etat.

3° Depuis la Révolution jusqu'à nos jours. — La question a subi une foule de vicissitudes que nous allons voir en suivant les diverses périodes qui se partagent cette époque tourmentée.

I. Plan de Mirabeau. — Le premier homme d'Etat qui, par ordre de date, ait donné à cette époque un plan de réforme pour l'enseignement, c'est Mirabeau. Il demande à l'Assemblée nationale de soustraire l'enseignement à des pouvoirs ou à des corps qui peuvent en dépraver l'influence. Il ne veut pas que l'Etat intervienne entre le maître et l'élève, ni pour contraindre le dernier à fréquenter l'école, ni pour obliger le premier à l'ouvrir gratuitement, moyennant une rémunération payée par la société.

Les maîtres d'école devront être nommés par le directeur du district, sur la présentation de la commune.

Des intérêts de l'Eglise, Mirabeau ne tenait aucun compte.

II. Plan de Talleyrand. — Le prince de Talleyrand fut chargé par l'Assemblée constituante de rédiger un rapport sur les réformes que réclamait l'enseignement. Le système qui fut alors projeté en son nom et qui s'est réalisé plus tard, avec des modifications cependant, avait pour principal caractère de *sécullariser* l'enseignement en le fondant, comme tout le reste, sur une base civile, et en le faisant donner par l'Etat et non par l'Eglise.

Sur le rapport de Talleyrand, l'Assemblée constituante émit, les 13 et 14 novembre, un décret qui renfermait la résolution suivante : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la distribution du royaume. »

C'était décréter la suppression des écoles anciennes. Du reste, en abolissant précédemment les dîmes et les octrois dont vivaient ces mêmes écoles, l'Assemblée les avait déjà supprimées en principe. L'ancien ordre de choses était donc bien fini en matière d'enseignement et d'éducation.

III. La Législative. — A la Législative, ce fut Condorcet qui fut nommé rapporteur du Comité de l'Instruction publique. Il n'admet dans les écoles que l'enseignement des principes de la morale fondée sur nos sentiments naturels et sur la raison et commune à tous les hommes. Il en bannit l'enseignement de toute religion.

Tout en proclamant la liberté de l'enseignement, il en fait exclure ceux « qui sont suspects d'erreur ou d'ignorance. » C'était l'interdire aux membres des ordres religieux.

IV. La Convention. — La Convention s'est beaucoup occupée de l'organisation de l'instruction publique. Le projet adopté voulait l'instruction *laïque, gratuite et obligatoire*. Il n'admit que des écoles nationales, tenues par des fonctionnaires, et ne voulut pas que la liberté pût leur susciter la moindre concurrence. Il interdit l'enseignement aux *ci-devant nobles et aux ministres de tous les cultes, aux femmes nobles et aux religieuses, et aux personnes qui auraient antérieurement tenu leur nomination de quelque noble ou de quelque ecclésiastique.*

Le décret du 9 pluviôse an II déterminait les règles à suivre pour la composition des livres classiques élémentaires, et celui du 18 prairial de la même année celles pour la composition d'une nouvelle grammaire et d'un nouveau vocabulaire de la langue, afin d'établir l'unité d'idiome.

Un traitement de douze cents livres était *promis* aux instituteurs par la loi du 27 brumaire an III, et les institutrices devaient toucher 1000 livres. Ils ne furent payés que pendant quelques trimestres.

V. Le Directoire. — Le Directoire s'occupa à son tour de l'instruction publique. L'un de ses actes les plus remarquables en cette matière fut un arrêté du 17 novembre 1797. Le gouvernement, « considérant, y était-il dit, qu'il était de son devoir de faire prospérer par tous les moyens dont il pouvait disposer les diverses institutions républicaines et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique, » prescrivait à tous les fonctionnaires et à tous ceux qui désiraient le devenir, « l'obligation d'envoyer leurs enfants aux écoles centrales de la République : la faveur du gouvernement était à ce prix. » — « Un vaste contrôle, dit M. Laurentie, était organisé à cet effet, et quiconque aurait fui l'enseignement de l'Etat pour ses enfants devait être traité en ennemi [1]. »

VI. Napoléon. — 1° *De 1802 à 1809*, c'est une période de liberté presque absolue pour les écoles. Le point de départ de cette période est la loi du

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. IV, c. 1.
[2] *Plan d'éducation*, p. 16.

[1] *Encycl. du XIX^e Siècle*, art. *Instruct. publique.*

1er mai 1802 qui, sans être une loi de restauration religieuse, a du moins l'avantage énorme de ne plus parler de l'obligation d'enseigner la morale républicaine, les droits de l'homme, la constitution, etc. Elle se tait aussi sur la célébration des décadis et des autres fêtes républicaines.

Elle permettait donc aux familles et à l'instituteur de prendre pour livres de premières lectures ceux qui leur paraîtraient les meilleurs et les plus convenables, et, d'après M. Fayet, « ils sont peu nombreux, si toutefois il s'en est trouvé, ceux qui auront choisi la constitution républicaine, les droits de l'homme et du citoyen, même les invocations à la liberté ou à la patrie, ou les maximes républicaines publiées par le citoyen François de Neufchâteau [1]. »

2° *De 1809 à 1816.* Cette période des écoles primaires est une période purement universitaire ; c'est le régime des décrets et des ordonnances. La large et féconde liberté laissée aux communes et aux particuliers par la loi de 1802 de fonder des écoles primaires ou secondaires, d'y suivre les méthodes qui paraîtraient les meilleures, fut bientôt l'objet de la jalousie du pouvoir.

Le 10 mai 1806, une loi décrétait l'établissement de l'Université, mais l'organisation ne devait s'en faire qu'en 1810. Dès 1808, par un décret du 17 mars, Napoléon supprime toute liberté : « Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale. »

Bien plus, toute instruction religieuse est prohibée dans les écoles primaires par le décret du 15 novembre 1811 : « Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent pas leur enseignement *au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique.* »

Enfin toutes les écoles primaires sont placées sous la surveillance des préfets, sous-préfets et maires. Quant au curé, il n'en est pas question.

VII. La Restauration. — L'Ordonnance du 29 février 1816 fait rentrer à l'école le prêtre et l'instruction religieuse. Elle veut une instruction *fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale ;* elle établit dans chaque canton un comité gratuit dont le curé de canton est membre de droit ; enfin elle oblige tout individu qui désire se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, à présenter un certificat de bonne conduite du *curé* et du maire de la commune.

VIII. Louis-Philippe. Cette période marque par le vote de la *Loi du 28 juin 1833.* — Elle donne comme objet de l'enseignement primaire *l'instruction morale et religieuse,* la lecture, etc.

« Le vœu des pères de famille, » dit-elle, « sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint président, du *curé* ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. »

Pour justifier cette concession, si minime qu'elle fût, Cousin disait à la Chambre des Pairs :

> Les curés sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance des écoles... L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile... On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfants la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école ; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir.

— Le curé pouvait-il enseigner lui-même ?

— Un curé qui donnait l'instruction primaire à deux ou trois enfants n'était pas censé tenir une école ; mais le curé qui voulait tenir une école devait remplir les conditions indiquées par la loi [1], au même titre que les autres instituteurs.

IX. La République de 1848. — Cette période est marquée par la loi de 1850.

La position personnelle que la loi du 15 mars 1850 fait au curé préposé à la surveillance et à la direction morale de l'instruction primaire, est bien différente de celle qu'il avait dans le comité local institué par la loi du 28 juin 1833.

Le curé était alors placé devant l'instituteur primaire comme devant son rival ; la loi de 1850 le déclare son supérieur et le directeur moral de son école. Voici les attributions que la nouvelle loi lui accorde :

Le curé est au nombre de ceux qui sont chargés de l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre. (Art. 18).

Il fait partie des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire pour chaque école. Il est spécialement chargé de surveiller l'enseignement religieux de l'école, dont l'entrée lui est toujours ouverte. (Art. 44).

Il dresse, de concert avec le maire, la liste des enfants qui, chaque année, doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. La liste est ensuite approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. (Art. 45).

Enfin le curé, à moins qu'il ne soit interdit, peut lui-même tenir une école primaire. (Art. 25).

« Il n'y a certainement dans ces dispositions, dit Mgr Parisis, rien que de très naturel pour quiconque examine les choses sans prévention et sans parti pris. Il n'est pas possible, sous peine d'être déraisonnable, de refuser le droit de réunir quelques enfants pour leur faire l'école à ceux qui jouissent publiquement et sans aucune contestation du droit de réunir des milliers d'auditeurs autour de leurs chaires et de diriger tous les intérêts moraux des populations. »

[1] Fayet, *Ibid.*, p. 166.

[1] Décision du Conseil royal, du 20 mai 1834.

X. La République actuelle et la loi de 1884. — C'est le régime sous lequel nous vivons et qui par son ostracisme nous impose de graves obligations.

La loi scolaire de 1884 a laïcisé l'instruction primaire officielle, les matières d'enseignement, le personnel des maîtres et jusqu'aux locaux. Le ministre de la religion est écarté par principe de tout ce qui concerne l'instruction, absolument comme aux jours de la Révolution.

— Que pensez-vous de cette situation si anormale ?

— L'*Ami* a déjà démontré autrefois [1] que l'école *neutre* est, *en soi*, *mauvaise* et condamnée par l'Eglise. Elle peut devenir en fait très dangereuse avec un maître impie, ou moins dangereuse avec un maître catholique, dont la bonne volonté sera souvent paralysée. Ces écoles neutres sont prohibées par le droit naturel : pour le *législateur*, qui n'a pas le droit de les établir ; pour les *maîtres*, qui ne doivent pas en accepter la direction ; pour les *parents*, qui ne peuvent y envoyer leurs enfants.

Ces écoles peuvent encore être prohibées par une loi positive des évêques, comme en Belgique. Alors cette loi oblige pour tous les cas particuliers, quand même le maître serait bon et que tout danger serait éloigné. En France, il n'existe aucune loi ecclésiastique de cette nature, et nous sommes sur ce sujet sous le régime du droit naturel.

Cependant des raisons théologiques motivent une certaine tolérance dans certains cas, que je n'ai pas à vous expliquer ici, alors que nous cherchons *nos* devoirs plutôt que ceux des *parents*.

Voici comment on nous les trace dans ces mêmes passages :

1° *Fonder des écoles libres.* — Un prêtre doit faire tous ses efforts pour fonder des écoles libres, pour recommander cette œuvre aux parents, et même en chaire, pourvu que dans ses paroles il n'y ait aucun blâme des actes du gouvernement, ni aucune excitation à violer la loi, ni aucune insinuation injurieuse à l'adresse des écoles officielles.

— C'est une entreprise difficile, coûteuse, pleine d'angoisses, que sais-je encore !

— C'est vrai ; mais l'avenir de l'Eglise est à ce prix. Aussi, devant cette nécessité les âmes catholiques n'ont-elles pas hésité à sacrifier des sommes importantes, dont Dieu leur tiendra compte, lui qui ne laisse pas sans récompense un verre d'eau fraîche donné en son nom.

2° *Améliorer les écoles officielles.* — On peut les rendre moins dangereuses, soit en leur procurant des maîtres chrétiens, soit en veillant à ce que ces écoles ne sortent pas des limites de la neutralité qui est mise en avant.

Comme les religieuses présentent, par leur caractère même, une garantie que n'offrent pas les institutrices laïques, la moindre des religieuses doit avoir nos préférences sur la meilleure des laïques. Il faut fermer les yeux sur les petits défauts, inséparables de la fragilité humaine, que nous pouvons rencontrer chez elles, pour garder jusqu'au bout les titulaires que l'Etat tolère encore ici et là dans les campagnes et quelques petites villes.

— Faut-il s'occuper des instituteurs et des institutrices laïques ?

— Je vous répondrai en résumant un excellent travail publié sur ce point par l'*Œuvre des campagnes*. Ces instituteurs et institutrices, quelque laïques que la loi les fasse ou même que leur manque de religion les montre, sont-ils, oui ou non, nos paroissiens ? Le sont-ils à un autre titre que tous les autres, ou à un titre amoindri, ou par simple tolérance ? Dieu a-t-il moins d'amour pour leurs âmes ? Et en nous les envoyant, tout déshérités de foi et de pratique religieuse, attend-il moins de notre zèle ? Jésus ne dit-il plus : « *Ite ad oves quæ perierunt?* » A nous de comprendre et d'agir en conséquence ; surtout là où ceux que nous rencontrons, dépossédés de la vraie vie, sont presque fatalement voués par leurs fonctions à la ruiner dans d'autres âmes, ou du moins à en entraver l'essor.

— Que devons-nous faire pour eux ?

— Nous leur devons *justice et charité*, et des *avances bienveillantes*.

a) Charité et justice. — Prenons d'abord pour règle de ne jamais *décrier* nos instituteurs et institutrices laïques, quels que soient du reste leurs procédés à l'égard de la religion et du curé. On pense parfois faire œuvre de zèle et rendre service à la religion en ne manquant aucune occasion de parler mal des instituteurs et institutrices laïques, de les dépeindre comme des impies ou gens de mauvaise vie, et de répéter à qui veut les entendre tous les cancans colportés sur leur compte.

Voilà qui est anti-pastoral au premier chef. C'est en vain qu'on se retranchera, pour excuser de tels excès, derrière la nécessité de dénoncer le mal et de le poursuivre à outrance. Sans doute il faut dénoncer le mal, mais par les moyens juridiques mis à notre disposition, et en épargnant les personnes. Tout autre procédé révèle la passion et non le zèle véritable.

Certes il est plus facile, et c'est plus tôt fait, d'attaquer les personnes que de se façonner à une tactique habile, délicate et patiente, pour réduire l'ennemi et le gagner ; mais c'est indigne de nous qui avons charge d'âmes, sans distinction d'adversaires ou d'amis.

Il ne faut pas non plus *discréditer l'école* où ces maîtres enseignent. Ne nous posons pas en adversaires déclarés et officiels de l'école laïque de notre paroisse. La scission existe, mais nos supérieurs ne nous ont pas envoyés pour l'accentuer. C'est à nous, au contraire, à atténuer le plus possible les effets désastreux de la législation

[1] *Ami*, t. XIV (année 1892), p. 65 et 117.

antichrétienne dont souffrent nos paroisses. Notre apostolat pastoral est fait des industries d'une sainte diplomatie qui adoucit, qui rapproche, qui essaie de conquérir.

Si une école libre, l'eussions-nous fondée nous-même au prix de nos sueurs et de notre argent, existe en face de l'école laïque, nous n'avons pas pour cela le droit de décrier celle-ci. Toute concurrence déloyale est condamnable, et une concurrence qui se permet, pour triompher quand même, de jeter le discrédit sur les personnes et les institutions, est une concurrence déloyale. Evidemment nos écoles libres doivent avoir et conserver nos préférences, lors même qu'elles seraient pour nous, soit du côté du personnel enseignant, soit de quelque autre côté, l'occasion de plus d'une tribulation et de plus d'un désenchantement ; mais ces préférences si légitimes n'autorisent et ne peuvent autoriser de notre part aucun procédé capable de blesser en quelque manière l'honnêteté d'une conscience vraiment chrétienne et vraiment sacerdotale.

Si des faits malheureux se produisent à l'école laïque au détriment de la foi religieuse des enfants, ne nous hâtons pas de jeter l'alarme. Mais observons, renseignons-nous à des sources sérieuses, et si notre conscience nous fait un devoir d'intervenir, référons-en d'abord à qui de droit, sans vouloir agir par nous-même ; notre évêque est là pour nous tracer sur l'heure notre ligne de conduite. Ainsi nous demeurerons dans les limites de la justice et du droit, au grand avantage de notre ministère.

b) Avances bienveillantes. — Bien loin que nos devoirs envers nos instituteurs et institutrices soient diminués depuis l'ère des laïcisations, au contraire ces devoirs se sont accentués depuis que la séparation s'est faite entre le presbytère et l'école. Si la distance morale s'est accrue, les obligations du zèle n'en sont que plus rigoureuses et un curé doit employer tous les moyens pour gagner l'estime et l'affection des instituteurs et institutrices. Voilà la vraie ligne de conduite à tenir.

De fait, n'est-ce pas le devoir d'un curé de travailler tout spécialement à convertir ceux de ses paroissiens qui l'affligent le plus par leur opposition, que ce soit par hostilité personnelle ou par la faute des institutions qu'ils représentent ?

C'est un tort de poser en principe que tels et tels sont incorrigibles, qu'ils sont foncièrement pervers et impies, que tous les moyens de conciliation seraient complètement inutiles, et que la seule chose à faire est de diminuer, autant que possible, l'Influence de ces mauvais paroissiens en les faisant connaître pour ce qu'ils sont : ce qui ne manque jamais d'aggraver notablement le mal, et de le rendre souvent même incurable.

Le vrai zèle inspire tout autre chose, surtout à l'égard des instituteurs et des institutrices de la paroisse.

A leur arrivée dans la paroisse, grande délicatesse de procédés. Sachons paraître ignorer le mal que nous ne connaissons que trop, et dissimuler notre peine dans les premières rencontres ou visites. Sachons témoigner le sincère et vif désir d'entretenir des rapports non seulement corrects, mais bienveillants.

Si, de par la légalité, les fonctions de nos instituteurs font inévitablement obstacle à notre apostolat, gardons-nous dans nos conversations avec eux de les en rendre personnellement responsables par des allusions blessantes ou des reproches mal placés.

S'il y a lieu de les attirer par quelque invitation honorable, n'y manquons pas. Les voies se prépareront peu à peu, l'esprit public se formera en notre faveur, l'hostilité désarmera peut-être plus vite et plus aimablement que nous croyons.

Allons plus loin. Soyons apôtres ! A mesure que les occasions se multiplient de se rencontrer, de se connaître, de s'estimer mutuellement, travaillons à la conversion des maîtres et maîtresses de nos écoles avec toute la ferveur qu'inspire la gloire de Dieu.

N'est-elle pas infiniment à désirer, cette conversion qui, si elle a lieu, sera si féconde en heureux résultats et qui suffirait peut-être à opérer la régénération spirituelle de la paroisse ?

La simple raison nous trace cette ligne de conduite. Est-il plus chrétien, plus apostolique, plus édifiant, plus avantageux pour la religion, de déclarer la guerre à un homme puissant dans la paroisse, qui tient dans sa main la génération naissante, qui, par les enfants, exerce sur les parents une grande influence, et qui, par conséquent, peut faire un mal incalculable, s'il prend une fois pour guide les mauvaises passions et le génie du mal ?

— Je suis de votre avis... Mais en quoi consisteront ces avances bienveillantes ?

— Ce sont des choses qu'on ne peut guère codifier d'avance. Elles viennent d'elles-mêmes à l'esprit du curé qui a voué à ses instituteurs et institutrices le même intérêt et la même affection sacerdotale qu'à tous ses autres paroissiens.

Entre beaucoup d'autres moyens faits pour rapprocher, un des meilleurs pour le curé, c'est de s'intéresser sincèrement et avec goût aux progrès que font les enfants, surtout ceux qui fréquentent les catéchismes, dans les études primaires. Rien ne dispose mieux un homme d'enseignement que l'intérêt vrai que l'on porte à ses élèves, quand il sait qu'on le fait non pour l'espionner, mais pour le plaisir de constater que l'enseignement est sérieux et que les progrès des élèves sont réels.

Nous aimons bien que l'on dise que nos catéchismes sont intéressants, bien faits, que tels de nos enfants ont fait beaucoup de progrès. Il en est de même de nos instituteurs [1].

— J'approuve en tous points cette doctrine.

— Je vous citerai encore sur ce sujet important quelques passages empruntés à un rapport pré-

[1] *Documents past.*, Ed. Oudin, p. 664.

senté au Congrès ecclésiastique de Reims, en 1896, par M. l'abbé Delahaye, curé de La Chapelle-Saint-Mesmin, au diocèse d'Orléans. Ils confirment ce que nous venons de voir.

Ceux d'entre nous qui ont exercé le saint ministère dans une grande ville ont vu, à certains jours, s'approcher de leur tribunal des personnes dont la mélancolie résignée et humble les aura frappés. S'exprimant bien, disant nettement ce qu'elles voulaient, paraissant effrayées d'être là, tremblantes à la pensée d'être aperçues, pourtant heureuses de s'ouvrir et de recueillir une absolution ; ces personnes-là, malgré le quasi-mystère dont elles s'enveloppaient, vous les avez bien vite devinées : ce sont des institutrices. Pourquoi cette appréhension d'être reconnues ? Etait-ce seulement l'habitude instinctive de se dissimuler pour ne pas perdre sa place ? N'était-ce pas aussi une inquiétude latente au fond de leurs âmes et qui pourrait se traduire ainsi : « Comment vais-je être accueillie, si je laisse voir que je suis une laïque ? »

Une *laïque*, le mot en effet n'est-il pas devenu, pendant trop longtemps, une injure ? Vous souvient-il du mépris sanglant avec lequel on le prononçait ? En ceci encore n'a-t-on pas été trop loin, et, sous prétexte d'attaquer les institutions, n'a-t-on pas trop souvent atteint les personnes ? La laïque, je vous assure, la pauvre laïque n'était pas toujours, n'était même pas souvent le cerbère femelle, la virago impie et émancipée qu'on voulait voir en elle. La plupart du temps, c'est une brave fille, élevée chrétiennement, sincèrement attachée à sa foi, aimant beaucoup sa mission, et souffrant la première de ne pouvoir l'accomplir en son intégrité sublime.

Qu'a-t-on fait cependant, en bien des circonstances ? Sans parler de celles auxquelles on a refusé l'absolution, uniquement parce qu'elles étaient restées dans l'instruction publique, combien d'autres ont été blessées injustement et vouées sans pitié à l'indignation générale ! Combien de fois n'a-t-on pas reproduit en chaire certaines polémiques de presse, plus spirituelles que justes, plus mordantes qu'équitables, lesquelles tombaient comme du vitriol sur une âme déjà ulcérée, et parfois, derrière le pilier où elle cachait sa honte, faisaient verser à la laïque des larmes de rage !

Et que dire des généralisations injurieuses ? Dans certains journaux, c'est une rubrique habituelle que le mot *Laïcité*. Sous ce titre, on apprend aux lecteurs que l'instituteur de X vient d'être condamné aux travaux forcés ; que l'institutrice de Z vient de quitter son école. Et on ajoute : « Ils vont bien, les laïques ! » De bonne foi, ces procédés-là sont-ils dignes de notre cause ? Nous-mêmes, ne protestons-nous pas sans cesse contre cette manière d'insinuer qui fait rejaillir sur tous le déshonneur d'un seul ? Ne proclamons-nous pas, et avec raison, que tout un corps ne saurait être éclaboussé par une chute particulière ? S'il en est ainsi, sachons donc nous abstenir d'y avoir recours ; ne ramassons pas dans la boue l'arme déloyale qui nous a frappés par derrière, et laissons à nos ennemis le triste privilège d'outrager à la fois l'honneur, la vérité, la justice.

Tout autre, à mon avis, était la conduite à suivre. Pourquoi refuser aux laïques le noble privilège de se dévouer et de faire, dans le champ stérilisé qui leur est dévolu, le plus de bien possible ? Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs. Dans ce champ stérilisé il y a encore bien des moissons, bien des récoltes à faire germer et à cueillir. Sainte Gertrude disait qu'on ne saurait savoir jusqu'où va le bien qu'on fait à une mère de famille. Que dire d'un instituteur ? Que dire d'une institutrice ? Ne sont-ils pas investis d'une puissance bien plus grande ? Pendant un demi-siècle peut-être tel d'entre eux tiendra dans ses mains tous les pères, toutes les mères de famille de l'avenir. Ce sont eux, avec le double prestige de leur autorité et de leur science, qui les formeront, qui les pétriront à leur gré. Bien plus, par les enfants ils atteindront les parents, et souvent ce sont eux qui, par leur influence, seront les vrais maîtres des communes. Quelle heureuse manœuvre si nous pouvions tourner vers Dieu ces forces immenses ! Quel résultat, quelle victoire, si un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices redevenaient chrétiens ! Et quelle revanche glorieuse pour notre bien-aimé Maître Jésus-Christ, si, banni officiellement des écoles de l'Etat, il y rentrait officieusement, caché dans le cœur des maîtres et des maîtresses !

Est-ce une utopie ? Peut-être que non.

Est-ce réalisable ? Mon Dieu, quand même tous nos efforts devraient échouer, cela n'en serait pas moins le devoir. C'est le travail et non le succès que le Seigneur demande. Mais ici, dans une certaine mesure, le but est relativement facile à atteindre.

Par le fait même que la mission de l'institutrice primaire est sublime, elle se résignera moins facilement, si elle a l'âme élevée, à la rabaisser au niveau d'un vulgaire métier. Gagner son pain, bien dur parfois, au prix d'un labeur ingrat, je vous assure que très peu ne voient que cela. La plupart ont rêvé mieux. Elles ont vraiment vu leur tâche avec sa grandeur morale, et c'est de tout cœur qu'elles ont renoncé souvent aux joies de la famille pour s'y livrer tout entières. Mais comment faire de la vraie éducation sans penser à Dieu, sans être à Dieu ? Ces âmes de petites filles qu'elles ont à pétrir de vertu et de pureté, qui donc les leur a confiées, sinon Lui ? Qui donc, sinon Lui, leur en demandera compte ? Qui donc, sinon Lui, les soutiendra au milieu de leurs tribulations et de leurs découragements ? Qui donc, sinon Lui, bénira leurs épreuves et fécondera leurs sacrifices ? Et qui donc, sinon Lui, mérite assez d'amour pour qu'on soit heureux de lui donner tant de vies ? Ces pensées-là ne sont jamais bien loin dans les âmes dont je parle, et il suffit parfois d'y faire une simple allusion pour les faire tressaillir d'une émotion souveraine. Oh ! que de larmes elles ont consolées ! Que de courages abattus elles ont relevés ! Et j'ajouterai, que de saintes elles ont faites ! car, je ne crains pas de le dire, il y a de véritables saintes, des saintes admirables, des âmes de feu, dans ce corps des instituteurs et des institutrices laïques.

Voilà ce qu'ont pu voir ceux d'entre nous qui se sont un peu occupés, sur l'ordre de Notre-Seigneur, de ces âmes de maîtres et de maîtresses. Ceux-là ils ont bien souvent, dans le secret de leur cœur, admiré les choses héroïques dont ils étaient témoins.

Aussi, croyez-vous que de telles âmes ne sont pas capables de faire un grand bien ? J'en ai connu qui en quelques mois avaient transformé leur école : quoi d'étonnant ! C'est le Christ Jésus lui-même qui, vivant dans l'âme d'une vierge et d'un apôtre, avait ainsi travaillé.

Eh bien ! je vous pose à présent la question : Ne trouvez-vous pas que nous devrions, par tous les moyens possibles, multiplier les instituteurs et les institutrices chrétiens et en peupler nos écoles normales ? Les jeunes gens de nos collèges chrétiens et de nos bonnes familles ont conquis l'armée : pourquoi ne chercherions-nous pas de même à conquérir l'Université et l'éducation nationale ?

Je sais ce qu'on va me dire : « Les jeunes gens que vous laisserez ainsi dans les écoles normales et dans une carrière aussi difficile, n'y sombreront-ils pas eux-mêmes ? » Je ne demande point qu'on fasse une tentative hasardée et téméraire ; mais il suffirait de suivre ces jeunes gens de près et de les soutenir dans leurs luttes. Vous faites bien cela pour vos séminaristes à la caserne ; pourquoi ne le feriez-vous pas pour d'autres ?

On me dira encore, on me l'a déjà dit : « Homme naïf, croyez-vous que l'Académie fera bonne figure à vos institutrices cléricales ? Elles seront bien vites dénoncées, déplacées, disgraciées, découragées. »

Je n'en suis pas si sûr que cela. D'abord ces institutrices et ces instituteurs seront les plus dévoués et les plus consciencieux du corps enseignant. Leurs classes

seront les mieux tenues et la correction de leur attitude sera telle qu'elles seront comblées de félicitations officielles. C'est du moins ce qui s'est passé jusqu'ici pour tous ceux qu'il m'a été donné de suivre.

« Mais enfin, direz-vous, si on favorise ainsi les écoles laïques au double point de vue des élèves et des maitres, n'y aura-t-il pas à craindre que les écoles congréganistes n'en soient plus ou moins atteintes ? »

Non, Messieurs, la justice, le zèle que vous déploierez pour atténuer les mauvais effets de la neutralité scolaire ne porteront aucun préjudice à vos écoles libres. Les parents vraiment chrétiens sauront bien différencier la classe où Jésus règne en maître d'avec celle où il se dissimule...

— Il y a là d'excellentes vérités à méditer.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez-moi de vous demander ce qu'il faut penser au sujet de l'obligation des clercs en ce pays de donner aux pauvres le superflu de leurs revenus ecclésiastiques.

Sabetti dit assez clairement, n° 362, qu. 3°, qu'aux Etats-Unis ils n'y sont point tenus, parce que n'étant pas inamovibles ils ne sont point bénéficiers à proprement parler. Ici, dans le diocèse de Montréal, les paroisses étant canoniquement érigées et pourvues du droit à la dîme ou au support, elles sont des bénéfices manuels, il me semble. Mais comme ce sont des bénéfices révocables *ad nutum episcopi*, un élément essentiel manque pour qu'ils soient des bénéfices au sens strict du mot, du moins d'après le sentiment le plus général parmi les canonistes.

Il semblerait donc que ces curés ne sont pas tenus par la loi de l'Eglise à donner le superflu de leurs revenus ecclésiastiques aux pauvres ou aux œuvres pies. D'un autre côté, le concile de Montréal dit, tit. II, decr. XVII : « Ne clerici negotiis sæcularibus dent operam. Sciant ac meminerint : redditus ecclesiasticos suapte natura operibus piis destinari ; ac propterea, periculis ac fluctuationibus non esse fas eosdem sine necessitate exponere ; unde, nihil his in rebus aggrediantur sacerdotes inconsulto Episcopo. »

Ne pourrait-on pas dire après cela que les curés de cette province sont soumis à cette obligation en vertu de ce décret seulement, mais que, probablement au moins, le droit commun ne les y oblige pas ?

R. — La perpétuité dans un bénéfice peut être envisagée sous un double aspect : au point de vue de la *destination* ou *objectivement*, et au point de vue *subjectif* et *personnel*.

D'après tous les auteurs, la perpétuité *objective* est essentielle au bénéfice.

En effet, un apanage, une fois constitué, ne peut plus être détourné de sa destination sacrée sans l'autorisation du Saint-Siège. Les bénéficiers disparaissent, mais le fonds destiné à leur subsistance et à celle de leurs successeurs conserve à jamais cette affectation.

La perpétuité *subjective* concerne immédiatement le bénéficier : est-elle essentielle au bénéfice ? Quelques auteurs l'ont cru. Aussi ne regardent-ils pas comme de véritables bénéfices, au sens strict du mot, les bénéfices *ad nutum* ou *manuels*. Il est vrai que la perpétuité subjective est, sous la discipline actuelle, dans l'esprit des canons ; ceux-ci veulent que les bénéfices en général soient perpétuels à ce point de vue et qu'ils soient conférés en titre, sans délimitation de temps pour toute la vie, et que le bénéfice manuel soit l'exception, Cependant il nous paraît impossible de regarder la perpétuité subjective comme une qualité *essentielle* au bénéfice.

Cette doctrine est celle de Leurenius, au préambule de son *Forum beneficiale :*

Respondeo 1° eam perpetuitatem intelligi, requiri et sufficere ad rationem beneficii, quæ inest ipsi huic juri seu beneficio ; quatenus hoc semel auctoritate prælati ecclesiastici constitutum, manet semper ; ita ut sublatum ab uno sive voluntate superioris, sive per mortem possessoris, non pereat sed vacet, remaneatque alteri conferendum : secus ac contingit in pensione, quæ cum pensionario extinguitur, et vel hinc rationem beneficii non habet. Respondeo 2° beneficium, prout in jure canonico et communius accipitur hoc nomen, esse et dici perpetuum, quia non tantum in re modo jam explicato, sed simul etiam in beneficiato, quantum est ex se, perpetuatur, dum ei non datur ad tempus, sed in titulum perpetuum. Atque ita jam beneficia manualia, etsi priori modo in se perpetua, quia tamen ex se non perpetuantur quoque in beneficiato, a ratione beneficii communiter accepti recedere dicendum erit.

De plus, elle est confirmée par la décision de la S. Pénitencerie sur la nature des compensations pécuniaires assignées, à la suite de la confiscation des biens ecclésiastiques, au clergé de différentes régions et notamment de la France. Quelques auteurs ont pensé que la modification profonde établie par ce nouveau système de dotation du clergé anéantissait le caractère et l'essence du bénéfice ecclésiastique.

Le Saint-Siège, consulté à plusieurs reprises sur la manière dont il fallait considérer ces allocations, a déclaré qu'elles représentent les anciens bénéfices [1].

La réponse a été appliquée aux succursales de France, qui, bien que conférées *ad nutum*, sont considérées comme possédant le caractère absolu des bénéfices, puisqu'elles jouissent de la perpétuité de *destination*.

Le passage du concile de Montréal que l'on nous cite ne renferme pas un précepte particulier, mais il rappelle la loi générale de l'Eglise. Les expressions *Sciant et meminerint* en sont la preuve [2].

Q. — Un religieux, avant de prononcer ses vœux solennels, renonce, en faveur de ses frères, à sa part d'héritage, se réservant une somme minime pour une bonne œuvre.

Cet acte est-il nul ? (Quelqu'un prétend le conclure légitimement de ce que dit le P. Gautrelet dans son *Traité de l'Etat Religieux*, 2e vol., éd. de 1885, p. 139 à 143). Si oui, que doit faire ce religieux ? Ses parents connaissent cet arrangement non encore exécutable.

[1] S. Pénitencerie, 19 janvier 1819.
[2] Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 676.

Lors du partage (le père est mort), peut-il réclamer sa part? Ne doit-il pas le faire (en faveur du monastère bien entendu)? Et plus tard, la part de sa mère?

A noter que lorsqu'il a écrit cette renonciation (sur papier libre), il n'en a pas parlé à sa famille. Cet acte a été approuvé par son supérieur, il y a déjà six ans.

R. — La difficulté est de savoir si la renonciation à l'héritage paternel confère un droit strict aux frères du religieux, de telle sorte que celui-ci ne puisse plus disposer de ces biens.

Nous répondons d'une manière négative et nous nous prononçons pour la nullité de l'acte, tant au point de vue civil qu'au point de vue canonique et du droit naturel.

1° *Au point de vue civil.* — On lit à l'art. 1130 du Code civil : « On ne peut cependant renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. » C'est déclarer nulle toute convention relative à la succession d'une personne vivante, et l'on peut faire valoir cette nullité en conscience.

Cette disposition atteint au moins les frères du religieux et les empêche de revendiquer justement la portion d'héritage qui leur est léguée contrairement à la loi. Ils n'ont donc aucun titre juste pour faire exécuter la renonciation de leur frère religieux à l'héritage paternel.

D'autre part, ils ne peuvent revendiquer l'appui de la loi civile.

2° *Elle est nulle au point de vue canonique et du droit naturel.* — Il ne s'agit pas d'une renonciation *pure et simple* en faveur des parents, mais d'une renonciation *conditionnelle*, ou d'une *transaction* par laquelle les frères s'engageraient à verser une somme déterminée en échange de l'héritage des parents.

Or une transaction, pour être valide, doit être faite d'un commun accord par les parties contractantes. C'est ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. De fait, quand la renonciation conditionnelle a été signée, le religieux n'en a pas parlé à sa famille. Celle-ci n'a donc pu accepter le contrat, puisqu'elle l'ignorait. Quand elle l'a connu, si elle a voulu accepter la condition, le religieux n'était plus à même de contracter, puisqu'il avait fait ses vœux solennels. Les deux volontés ne se rencontrant pas au même moment, le contrat est nul au point de vue du droit canonique et du droit naturel.

Le fait du papier libre n'enlèverait rien à la valeur du contrat; il exposerait seulement à une amende de cinquante francs.

Dès lors que la renonciation est nulle, le religieux se trouve vis-à-vis des biens de ses parents comme s'il n'avait fait aucun acte. Il n'a donc aucun titre personnel pour les revendiquer après sa profession solennelle.

Il n'en est pas de même de la communauté. Celle-ci, en effet, peut se prévaloir de l'intention des parents de laisser à leur fils religieux une portion égale aux autres. Cette intention se présume du silence gardé par les parents à cet égard. La loi française imposant le partage égal à tous les enfants, sans tenir compte des vœux religieux, les parents sont censés adopter ses dispositions, s'ils ne déclarent pas d'une manière formelle vouloir déshériter leur fils religieux. Or, ici on ne trouve aucune clause de ce genre.

Q. — Je sais que l'obligation du curé est de dire la messe *pro populo* le dimanche et certains autres jours. Je sais que cette obligation est personnelle. Cependant je ne m'y conforme pas.

Voici les faits. Le dimanche il y a deux messes. La première est celle pour la paroisse; nous alternons, mon vicaire et moi. Etant vicaire, mon curé me faisait acquitter à mon tour la messe *pro populo* et me la payait. Depuis que je suis curé, j'ai fait de même, payant mon vicaire pour dire la messe *pro populo* quand c'est son tour, et l'acquittant moi-même quand je suis pour la première messe.

Quelques confrères me disent que je puis continuer comme ci-devant; d'autres au contraire me disent que je dois dire *pro populo* la messe que je célèbre le dimanche, que ce soit la messe basse ou la grand' messe.

R. — La croyance où sont les fidèles que la messe paroissiale est appliquée à leur intention, n'est pas une cause suffisante pour dispenser le curé d'appliquer la messe *pro populo* personnellement chaque dimanche. La S. C. du Concile a même refusé le 9 avril 1881 un indult à ce sujet :

N. Antistes, supplici oblato libello die 13 novembris elapsi anni S. V. Ordini exposuit, in Ecclesiis parochialibus suæ diœcesis diebus festis a parocho, vel viceparocho vel etiam ab alio sacerdote, missam parochialem nuncupatam solemniter cum cantu celebrari et inter missarum solemnia fieri quoque SS. Evangelii explanationem. Fideles porro firmiter putantes illam semper pro ipsis applicari ad eam audiendam libenter confluunt, at pro populo applicatur nonnisi dum illam Parochus canit, qui pluribus distentus curis frequenter cogitur hujusmodi munus alteri sacerdoti demandare. Hinc episcopus optans fideles in hac erronea persuasione diutius haud versari, ac simul advertens, quod si id pernoscerent ægre ferrent, et non amplius tam diligenter ad illam missam audiendam accederent, a S. V. Ordine quærit :

1. Utrum prædicta urgens consuetudo sit habenda tanquam causa canonica sufficiens ut parochus alii committat missam *pro populo* loco ipsius celebrandam? 2. Posito quod non sit causa sufficiens, ut pro gratia nihilominus concedatur facultas.

Resp. Ad I. *Negative.*

Ad II. *Non expedire.*

Voilà la doctrine. Quant à la question pratique, il n'y a pas eu de faute dans le passé, vu la bonne foi; d'autre part, la messe ayant été appliquée pour la paroisse aux frais du curé, celui-ci ne doit rien autre.

Q. — Ceux qui signent une dénonciation fausse dans le but de faire supprimer le traitement d'un curé, et qui aboutissent, tombent-ils sous le poids des censures?

R. — Nous pensons que la *fausse* dénonciation faite dans le *but d'amener la suppression du traitement d'un curé* est suffisante en soi pour

encourir l'excommunication du Concile de Trente, Session XXII, chap. XI, *de Reform.*

Le traitement des curés est certainement un bien ecclésiastique ; d'autre part, la signature de la fausse dénonciation a certainement pour but, dans la pensée de ses auteurs, d'empêcher le curé dénoncé de toucher son traitement. C'est donc le cas d'appliquer la clause : « *Impedire, ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur.* »

Q. — J'ai l'honneur de poser à l'*Ami* une petite question au sujet d'un opuscule intitulé : « Révélations de sainte Brigitte de Suède, Sénéchale de Nérécie, Grande-Maîtresse du Palais à la Cour de Stockolm. »

Il s'agit d'une vision qu'aurait eue cette Sainte, vision dans laquelle Notre-Seigneur lui aurait révélé le nombre de coups portés sur sa chair adorable en la flagellation.

Que faut-il en penser ?

R. — Plusieurs fois déjà nous avons parlé des *prétendues* révélations de sainte Brigitte au sujet de la flagellation, et des promesses attachées à la récitation pendant un an des *quinze oraisons.*

Le 26 mai 1898, la S. C. des Indulgences a condamné comme apocryphes les indulgences et les privilèges attachés aux pratiques en question ; elle a en outre défendu de garder les brochures qui les rapportent : « *Præfata foliola ad hanc Sacram Congregationem delata fore omnino proscribenda, eisque adnexas, uti dictitatur, indulgentias apocryphis et falsis esse accensendas.* » Déjà les indulgences avaient été déclarées apocryphes par le décret du 7 mars 1678 [1].

D'autre part, après avoir rapporté cette condamnation des indulgences, le P. Beringer ajoute : « Rien n'est plus absurde et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an [2]. »

Or, Notre-Seigneur ne peut pas être l'auteur de promesses contraires à la foi, et les révélations qui les concernent sont déclarées apocryphes par l'Eglise.

On fera bien d'empêcher la propagation de pareilles billevesées.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

L'abbé Jacques, par Paul Deschamps. — Un fort vol. in-12 de près de 500 p., 2 f. 50, *franco* 3 f. 20. — A nos bureaux.

Ne cherchez point dans l'*Almanach du Clergé* le nom de l'abbé Jacques.

L'abbé Jacques est un héros de roman.

Mais, d'abord, entendons-nous bien sur ce mot.

S'il fallait qu'un héros de roman fût toujours un être romanesque, un personnage irréel et chimérique, orné de toutes les grâces et de toutes les vertus, nous n'aurions pas donné ce titre à l'abbé Jacques.

Si nous disons que l'abbé Jacques est un héros de roman, c'est tout simplement parce que l'abbé Jacques est le principal acteur d'une histoire imaginaire.

Mais, si nous accordons aujourd'hui la première place à ce héros de roman, c'est parce que, tout inventé qu'il soit, il nous paraît plus vivant que beaucoup de personnes en chair et en os.

L'abbé Jacques est plus qu'un individu, c'est un type. Et ce type est un modèle.

Cet abbé Jacques est le fils de Jean Christophe. On n'a pas oublié Jean Christophe, ce robuste paysan, ce franc chrétien, dont M. Paul Deschamps conta, dans le feuilleton de l'*Univers*, il y a quelques années, les campagnes et les victoires. Depuis, le vigoureux et délicat romancier nous avait tracé le portrait de Suzanne, fille de Jean. Voici qu'il nous présente aujourd'hui Jacques, frère de Suzanne.

Le beau talent du modeste écrivain s'est fortifié encore ; il a élargi sa puissance, enrichi sa palette, affiné sa poésie. Beaucoup d'auteurs à la mode ont moins de nerf et de grâce au bout de leur plume ; ils ont, dans leur esprit, moins de ressources. Il suffirait peut-être à M. Paul Deschamps de quitter sa province, de choisir un éditeur sur le boulevard, de se pousser dans les feuilles tapageuses et de flatter quelques passions malsaines, pour conquérir une agréable réputation. Mais l'auteur de l'*Abbé Jacques* est un homme arriéré, un être à part ; il s'obstine à demeurer dans un trou, se fait imprimer à Langres, ignore la réclame et n'écrit des romans que pour prêcher la vertu. Comment voulez-vous que les distributeurs officiels de renommée lui reconnaissent le plus humble mérite ?

Mais nous, du moins, nous aurons la joie de cueillir et de mettre en lumière ce talent naturel et sain, que n'ont pas défloré les éloges marchands de la critique à tout faire.

Avez-vous du goût pour les descriptions, dont on raffole aujourd'hui ? M. Paul Deschamps décrit à merveille : il étend la nuit sur la campagne et déroule une procession à travers les blés, avec un charme délicieux ; il déploie la splendeur recueillie des cérémonies religieuses avec une ampleur grave et douce ; il fait gronder l'usine en travail ou rougeoyer le village en feu avec une force impressionnante.

Aimez-vous l'émotion des récits qui attachent et qui étreignent ? Lisez la mort empoignante et sereine du vieux mendiant Dodo, la conversion du socialiste Brascou, lentement éclairé par la *Vie de Notre-Seigneur* de Louis Veuillot, puis brusquement saisi par la grâce au chevet de son enfant malade ; lisez le chapitre saisissant de la grève, l'arrestation de l'abbé Jacques et son retour triomphal au milieu de ses paroissiens ; lisez surtout la terrible fin de Malard, l'anarchiste endurci.

Préférez-vous les dialogues ingénieusement et vivement conduits ? L'abbé Jacques a l'intelligence assez prompte et l'esprit assez fin pour vous en fournir une provision inépuisable. Qu'il cause avec le vieux curé pessimiste ou qu'il parle au directeur d'usine imprévoyant ; qu'il discute avec son conseil municipal ou qu'il s'adresse à un ouvrier socialiste ; qu'il ait à subir enfin les questions d'un magistrat perfide : il ne reste jamais à court de justes réparties, ni de raisons sérieuses.

Si les portraits bien campés, bien humains, bien vivants ont du charme pour vous, M. Paul Deschamps vous en sert une pleine galerie : Mgr Bonnamy, cette noble figure épiscopale, et l'abbé Francard, cette physionomie de sagesse et de bonté ; le bourgeois Tintoret, l'ouvrier Brascou, le procureur Chayot, l'ambitieux et sournois Finolet ; sans oublier Claire, une ravissante création de jeune fille très pure et très charitable.

Enfin, vous faut-il un drame, avec ses péripéties, ses acteurs et son dénouement ? Lisez tout l'ouvrage ; il n'est pas de roman passionnel qui soit plus dramatique.

Un prêtre en lutte avec le mal, en lutte avec tous ceux qui défendent le mal ou qui l'exploitent, en lutte inces-

[1] *Decreta auth.*, n. 18.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, tome I, p. 108.